

**Discrimination raciale persistante et généralisée à l'égard des peuples autochtones en
République démocratique du Congo**

**Demande officielle de mise en œuvre d'une procédure d'action urgente en vue d'éviter
des dommages immédiats et irréparables**

**Présentée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
par**

**Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables
(CAMV) Association pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP)
Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI/RDC)
Action pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale
(APDMAC)
Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones (SIPA)
Union Pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA)
Forest Peoples Programme (FPP)**

29 juin 2006

Table des matières	Page
Organisations signataires	3
Sommaire	5
I. Introduction	7
II Les peuples autochtones en RDC	9
III Situation des droits humains des peuples autochtones en RDC	10
1. Discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones en RDC	10
2. Violations des droits sur les terres, territoires et ressources des peuples autochtones	11
(a) Exploitation commerciale des ressources et zonage forestier	12
(b) Les peuples autochtones sont devenus des « réfugiés de la conservation » en RDC	15
IV Le Code forestier de 2002 et la réglementation régissant sa mise en oeuvre	17
1. La législation forestière est discriminatoire à l'égard des peuples autochtones en RDC, elle viole leurs droits à la justice et criminalise leurs droits sur les terres et ressources	17
2. La législation forestière viole le droit des peuples autochtones en RDC au libre consentement préalable et éclairé	20
3. La législation forestière viole les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources	23
V. Conclusion et demande	26
VI Annexes	29
1. Déclarations confirmant la violation des droits des peuples autochtones en RDC	
2. Dispositions pertinentes du Code forestier de 2002 et de la réglementation régissant sa mise en oeuvre	
3. Lettre en date du 12 février 2004 adressée par des ONG congolaises et des organisations de peuples autochtones au ministre congolais de l'Environnement, Eaux et Forêts, au représentant résident de la Banque mondiale et au représentant de la FAO.	
4. Carte indiquant l'emplacement des concessions forestières et des communautés/terres Twa.	
5. Liste des concessions forestières existantes publiée par le gouvernement en date du 29 octobre 2005, dont au moins 103 ont été octroyées depuis le moratoire de mai 2002.	
6. Liste de demandes de conversion de titres forestiers en contrats de concession forestière publiée par le gouvernement	
7. Lettre de M. John McIntire, directeur sectoriel, Développement rural, environnemental et social, Région Afrique, Banque mondiale, concernant « L'intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo » adressée à M. John Buckrell, Global Witness, le 4 avril 2006.	
8. Panel d'inspection, Rapport et recommandation sur une demande d'inspection, République démocratique du Congo : Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H192-DRC) Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H064-DRC) – points saillants.	

Organisations signataires

Le Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables (CAMV) est une organisation autochtone à but non lucratif fondée le 2 février 1995 à Bukavu, RDC, dans l'espoir de protéger et défendre les droits des peuples autochtones Pygmées. Le CAMV a été agréée le 26 septembre 1997 par l'arrêté provincial N° 112/S-KV/608/97 et a un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC). Adresse : 2 Boulevard du Lac, La Botte, Bukavu, RDC / BP 157, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 997 706 371 ; Téléc. : +250 538334 ; Courriel : camvorg@yahoo.fr.

L'Association pour le Regroupement et l'Autopromotion des Pygmées (ARAP) est une organisation nationale créée en 1999 par les peuples autochtones Pygmées vivant sur le mont Kahuzi et aux alentours. Agréée le 13 février 2001 par l'arrêté provincial N° JUST.GS.112/S-KV/971/2001, l'ARAP a pour but de regrouper les peuples Pygmées afin de créer un esprit d'entraide visant à favoriser leur émancipation économique, culturelle et sociale. Adresse : Avenue Patrice Emery Lumumba No 167, Pavillon 7, Bukavu, RDC / BP 127, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 0810 848586 ; Courriel : enamiruwa@yahoo.fr.

Le Collectif pour les Peuples Autochtones au Kivu (CPAKI/RDC) est une organisation autochtone Pygmée à but non lucratif, créée le 12 mai 1998, agréée le 17 février 2001 par l'arrêté provincial N° JUST.GS112/S-KV/962/2001 et enregistrée comme ONG par l'arrêté No 31.IMINIPLAN/D.PP/SKNK/KAM2004 du 9 août 2004. Le CPAKI a pour mission principale de défendre les droits des peuples autochtones Pygmées et de soutenir le développement communautaire. Adresse : No 156 du bâtiment de l'Hôtel Canadien, Pavillon No.7, Bukavu, RDC. Tél : +243 9977 40167 / 0811 627 499 / 0811 833423 ; Courriel : cpaki1@yahoo.fr.

Action pour la Promotion des Droits des Minorités Autochtones en Afrique Centrale (APDMAC) est une organisation autochtone Pygmée à but non lucratif, créée le 2 juillet 1996 à Bukavu. APDMAC est une organisation apolitique et non religieuse, qui a été agréée par l'arrêté provincial N° JUST.GS.112/S-K/740/99 et enregistrée comme ONG le 18 juin 1999 par l'arrêté N° 11/MPD/DPPD/SK/NK/bb/99. Adresse : Bâtiment de l'Hôtel des Postes, Bukavu, RDC / BP 127, Cyangugu, Rwanda ; Tél : +250 0853 8152 / 0844 7180 / +243 9977 06362 / 9986 11352 / 9977 02596 ; Téléc. : +250 538334 ; Courriel : apdmac2000@yahoo.fr.

Solidarité pour les Initiatives des Peuples Autochtones (SIPA) est une organisation non gouvernementale créée en 1999. SIPA travaille pour et avec les peuples autochtones Pygmées dans l'Est de la RDC, plus spécifiquement dans la province du Sud-Kivu. SIPA intervient principalement dans les régions de Kalehe, Bunyakiri et Kalere, mais travaille ailleurs lorsque les moyens le permettent. Adresse : No 156 Avenue Patrice E Lumumba, Commune d'Ibanda, Bukavu / BP 127, Cyangugu, Rwanda. Tél : +243 9977 57992 ; Courriel : amwanuka@yahoo.fr.

L'Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone (UEFA) est une organisation autochtone à but non lucratif, apolitique et non partisane créée en 1998 et agréée le 14 juillet 2004 par l'arrêté N° JUST.GS.112/S-KV/954/2001 et l'arrêté N° 626/CAB/MIN/J/2004. Les principaux domaines d'intervention de l'UEFA sont la protection et la promotion des droits humains en général et des droits des peuples autochtones en particulier, ainsi que l'action sociale, dont la protection environnementale, l'agriculture et l'amélioration du revenu des

ménages. Adresse : Avenue de l'Athénée 3, Bukavu, RDC ; Tel : +243 9986 23642/9976 01819 /9986 11352/ 9977 06221 ; Courriel : uefa@yahoo.fr.

Forest Peoples Programme est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille en partenariat avec les peuples autochtones, tribaux et forestiers dans le monde entier afin de les aider à garantir leurs droits individuels et collectifs et à conserver le contrôle de leurs terres et ressources naturelles. FPP travaille avec les peuples autochtones d'Afrique centrale depuis 1991 et en RDC depuis 1998 et a publié plusieurs rapports sur la situation des peuples autochtones dans cette région et ailleurs.¹ Adresse : 1c Fossey Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, UK. Tél : +44 (0)1608 652893 Téléc. : (44) 01608 652878 ; Courriel : info@forestpeoples.org.

¹ Par exemple : Mulvagh, L and Nelson, J, *Central Africa : Great Lakes region and Cameroon*, pour The Indigenous World 2005, IWGIA ; FPP et CED, *Protecting and encouraging traditional sustainable use in Cameroon: Customary use of biological resources by local and indigenous peoples in Western Dja Reserve*, Cameroon, Moreton-in-Marsh, août 2005 ; Caruso, E, *The Global Environment Facility in Central Africa: A desk-based review of the treatment of indigenous peoples' and social issues in a sample of 14 biodiversity projects*, Moreton-in-Marsh, mars 2005 ; Jackson, D, *Implementation of International Commitments on Traditional Forest-Related knowledge: Indigenous Peoples' experiences in Central Africa*, Moreton-in-Marsh, décembre 2004 ; Nelson, J and Hossack, L (Éditeurs), *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – Du principe à la pratique*, Moreton-in-Marsh, 2003.

Sommaire

Cette demande officielle de mise en œuvre de mesures d'action rapide et d'une procédure d'action urgente met en lumière les violations persistantes et systématiques de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones en République démocratique du Congo. Elle expose en détail le fait que les droits des peuples autochtones à posséder, contrôler et utiliser leurs terres, et à en jouir paisiblement ne sont ni reconnus ni garantis par le droit congolais et que ces droits sont souvent violés dans la pratique, particulièrement en ce qui a trait au Code forestier de 2002, à la récente réglementation régissant sa mise en œuvre et aux opérations d'exploitation forestière qui s'ensuivent. Au moins cent trois concessions forestières sont actuellement en opération, touchant de nombreux peuples autochtones et leurs communautés, et des plans sont mis en œuvre en vue d'accroître le territoire destiné à l'exploitation forestière jusqu'au double de sa superficie actuelle (soit à peu près la superficie de la France). Les parcs nationaux ont également entraîné le déplacement forcé des peuples autochtones, dont la majorité est actuellement sans terre et sans ressources, et leur survie en tant que peuples distincts est menacée.

Les concessions forestières sont habituellement octroyées sur les territoires autochtones et aux alentours, sans que les peuples autochtones concernés aient été avisés, consultés ou qu'on ait obtenu leur consentement, et sans égard à leurs droits fondamentaux. Le Code forestier de 2002 et les lois régissant sa mise en œuvre ont été élaborés et adoptés sans consulter les peuples autochtones ni obtenir leur consentement. Il en est de même en ce qui concerne l'établissement et de la gestion des parcs nationaux.

La présente demande met en lumière le fait que le Code forestier de 2002 ne reconnaît pas ni ne garantit une protection adéquate des droits des peuples autochtones sur la terre et les ressources, et que sa mise en œuvre porte directement atteinte à ces droits et cause des torts irréparables. Le Code forestier de 2002 viole également les droits des peuples autochtones à participer et à consentir à la mise en œuvre d'activités sur leurs terres et territoires traditionnels. Ajoutant à cela les opérations d'exploitation de ressources de grande envergure et aux conséquences fortement préjudiciables, cette non reconnaissance et cette non garantie de ces droits ont entraîné des violations flagrantes des droits fondamentaux des peuples autochtones, portant atteinte à leurs moyens de subsistance et compromettant sérieusement leur intégrité physique, culturelle et économique.

Des observateurs indépendants, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les Rapporteurs des Nations Unies, partagent le même avis et ils ont exprimé leur profonde préoccupation face à la grave discrimination exercée à l'égard des peuples autochtones en RDC et constaté que certains peuples autochtones sont menacés d'extinction en raison des actes et omissions de l'État partie. Étant donné que les droits territoriaux et autres ne sont pas reconnus ni protégés par le droit congolais, les procédures nationales ne prévoient aucun recours adéquat et efficace permettant aux peuples autochtones d'affirmer et de défendre leurs droits, ne leur laissant pas d'autre choix que de demander la surveillance, l'intervention et la protection internationales.

La situation exige une attention urgente de la communauté internationale, car les violations des droits des peuples autochtones régis par la Convention en RDC sont généralisées, systématiques et substantielles, et la nature et l'impact de ces violations sont immédiats, continus et, dans certains cas, irréversibles. La RDC est internationalement responsable de ces

violations en raison de ses actes et omissions. Les droits violés impunément en RDC à l'heure actuelle sont essentiels à la survie physique et culturelle des peuples autochtones. Si la communauté internationale n'y prête pas une attention urgente, les terres, territoires et ressources des peuples autochtones en RDC continueront à se dégrader de manière irréversible, privant les peuples touchés de leur source de subsistance physique, culturelle, économique et spirituelle.

Finalement, cette communication officielle demande respectueusement que :

(a) Le comité adopte une décision concernant la situation des peuples autochtones en RDC, en application de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, afin de faire cesser immédiatement les actes et omissions en RDC qui ont donné lieu à la discrimination massive et systématique exercée actuellement à l'égard des peuples autochtones. Nous demandons également que :

- (i) le Comité engage un dialogue avec l'État en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qui traditionnellement leur appartiennent ou, sinon, qu'ils habitent et utilisent, ainsi que la reconnaissance et le respect de leurs droits à participer et à consentir à toute activité susceptible de leur porter atteinte ;
- (j) le Comité insiste sur le fait que des mesures législatives et administratives sont nécessaires pour veiller à ce que ces droits soient reconnus et garantis en droit et en fait.

(b) le Comité demande que le Haut-commissariat aux droits de l'homme fournisse l'assistance technique nécessaire pour donner effet à ce qui précède ;

(c) le Comité demande que le président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones communique avec la Banque mondiale et autres organismes des Nations Unies pour s'assurer que les droits des peuples autochtones soient pleinement pris en compte et respectés dans la conception et la mise en œuvre de l'assistance technique et de l'aide aux projets dans le secteur de la gestion des ressources naturelles en RDC ;

(d) le Comité recommande que la RDC adhère à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail et l'applique ;

(e) ou encore que le Comité procède le plus tôt possible à un examen de la mise en œuvre de la Convention en RDC, émette des conclusions sur la situation des droits humains des peuples autochtones et recommande des mesures correctives.

I. Introduction

1. La République démocratique du Congo (anciennement le Zaïre, appelée si après « RDC ») a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (appelée ci-après « la Convention ») le 21 avril 1976. Elle a donc l'obligation de respecter et de garantir sans délai les droits qui y sont énoncés. Elle a dérogé à cette obligation en ce qui concerne les peuples autochtones, qui continuent de subir chaque jour une discrimination raciale généralisée, massive et institutionnalisée.

2. Après avoir examiné le dernier rapport périodique présenté par la RDC en 1996, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (appelé ci-après « le Comité ») a émis cinq décisions en vertu de ses procédures d'alerte rapide et d'action urgente, se déclarant profondément préoccupé par les informations faisant état de graves violations des droits humains et de la persistance de la discrimination raciale en RDC.² Le Comité s'est également dit préoccupé par la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones en RDC. Par exemple, dans ses Observations finales de 1996, le Comité a exprimé sa sérieuse préoccupation concernant, notamment « ... les allégations de discrimination généralisée contre les Pygmées (Batwa)... »³

3. La discrimination contre les peuples autochtones en RDC est particulièrement marquée en ce qui concerne leurs droits sur les terres et ressources. Ces droits ou d'autres droits ne sont pas énumérés dans la législation nationale ni garantis par celle-ci, il n'existe aucune voie de recours interne en cas de violations, et les garanties légales généralement applicables n'offrent pas une protection adéquate et efficace aux peuples autochtones.⁴ Le code forestier de 2002, récemment mis en application, les lois régissant sa mise en œuvre, ainsi que le grand nombre de concessions forestières qui ont été octroyées conformément à celles-ci, et dont plusieurs causent ou risquent de causer des torts irréparables aux peuples autochtones, illustrent parfaitement ce mépris des droits des peuples autochtones.

4. Comme nous le verrons en détail plus loin, la situation en RDC s'est détériorée au point de mettre en péril l'intégrité et la survie physiques et culturelles des peuples autochtones. Des experts et organes spécialisés indépendants, dont la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC, confirment ce fait (Voir Section III et Annexe 1, *infra*). Par exemple, le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones en Afrique a constaté que les « populations indigènes souffrent de violations de droits humains particulières – au point que certains groupes sont sur la voie d'extinction. »⁵ Ces experts ont confirmé que la surveillance et l'intervention internationales sont requises de toute urgence pour éviter que d'autres préjudices irréparables soient causés aux droits, à la dignité et à l'intégrité des peuples autochtones. Bref, la situation est devenue désespérée.

2 *Décision 3 (51) sur la République démocratique du Congo*, 20/08/97. A/52/18, para 19(2) (Décision) ; *Décision 1 (52) sur la République démocratique du Congo*, 19/03/98. A/53/18, para IIA1 (Décision) ; *Décision 4 (53) sur la République démocratique du Congo*, 17/08/98. A/53/18, para IIB4 (Décision) ; *Décision 4 (54) sur la République démocratique du Congo*, 19/03/99. A/54/18, para 21(4) (Décision) ; *Décision 3(55) sur la République démocratique du Congo*, 25/8/99. A/54/18, para 23(3) (Décision).

3 *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : République démocratique du Congo 27/09/96*. CERD/C/304/Add.18. (Concluding Observations/Comments).

4 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, Gambie, 14 mai 2003, page 25.

5 *Ibid*, page 5.

5. En 2002, la RDC a promulgué un nouveau Code forestier et a par la suite commencé à adopter une série de lois régissant sa mise en œuvre. De plus, 103 « concessions » forestières (équivalant à 147,426 km² de forêt, soit une superficie égale à celle de l'Angleterre et du Pays de Galles) ont été octroyées, malgré l'adoption, en mai 2002, d'un moratoire sur l'exploitation forestière.⁶ Le Code forestier de 2002 et les concessions forestières sont entrés en vigueur sans la participation des communautés autochtones concernées (voir Section IV *infra*). Des décrets de mise en œuvre supplémentaires sont encore adoptés sans la participation des peuples autochtones (voir Section IV *infra*). Le Code forestier de 2002 et les lois régissant sa mise en œuvre violent les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources et sont discriminatoires car, entre autres, ils n'assurent pas l'accès des peuples autochtones à la justice et criminalisent les droits des peuples autochtones à la subsistance et leur droit à disposer de leur richesses naturelles (voir Section IV *infra*).

6. L'État n'a pas réagi aux efforts déployés par les peuples autochtones pour résoudre des questions concernant leurs droits sur les terres et les ressources, ainsi que d'autres droits. Parmi ces efforts, mentionnons : le dépôt d'une série de plaintes auprès des autorités de la RDC et de la Banque mondiale, laquelle prête assistance à l'État pour les questions liées à la gestion des ressources naturelles, dont l'exploitation forestière (voir Section III et Annexe 7 *infra*) ; la présentation d'une demande officielle d'enquête auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale, qui a depuis reconnu qu'une investigation approfondie était nécessaire (voir Annexe 8 *infra*) ; des actions d'information et de sensibilisation des communautés autochtones concernant le Code forestier (en l'absence d'activités semblables de la part des autorités) ; et la formation d'une coalition regroupant plusieurs organisations autochtones et organisations internationales de protection de l'environnement et de défense des droits humains. Tel que mentionné plus haut, il n'existe, ni en fait ni en droit, aucun recours adéquat et efficace permettant d'aborder et de corriger les violations des droits des peuples autochtones (voir Section IV *infra*).

7. Malgré ces plaintes et autres actions de plaidoyer, l'État n'a pas cherché à rencontrer les représentants des peuples autochtones et n'a pris aucune mesure pour répondre à leurs préoccupations concernant l'impact du Code forestier de 2002 et des concessions forestières sur leurs droits. Les peuples autochtones en RDC sont donc laissés sans défense et n'ont pas d'autre choix que de faire appel à la surveillance et à l'aide internationales. Il est urgent est impérieux de leur fournir cette aide, puisqu'ils subissent chaque jour des atteintes graves à leurs moyens de subsistance, à leur intégrité culturelle et à leur capacité à exercer pleinement leurs droits. Comme l'a signalé le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, la survie même des peuples autochtones en RDC est menacée (voir Section III *infra*). La présente demande vise à obtenir cette aide urgente (les mesures précises qui sont demandées sont présentées dans la Section V).

6 Ministère de l'Environnement et Ministère des Finances de la République démocratique du Congo, *Communiqué de Presse, No. 3519, 1/11/2005*. Ce communiqué de presse publié par les ministères de l'Environnement et des Finances de la RDC énumère 141 concessions forestières existant en date du 29 octobre 2005, dont au moins 103 ont été octroyées depuis le moratoire de mai 2004. Voir Annexe 5.

II Les peuples autochtones en RDC

8. Les peuples autochtones d'Afrique centrale se consacraient traditionnellement à la chasse et à la cueillette dans les forêts de haute altitude de la région des Grands Lacs. Il est largement admis que les chasseurs-cueilleurs vivant dans la forêt étaient les premiers habitants de la RDC, auxquels se sont ajoutés plus tard les fermiers migrants et les gardiens de troupeaux. Il existe quatre groupes principaux de peuples autochtones, dits « Pygmées » dans le vaste territoire de la RDC : les *Bambutu*, les *Bacwa*, les *Batwa de l'Ouest* et les *Batwa de l'Est*. Comme il n'y a jamais eu de recensement démographique national, leur nombre total est inconnu. Cependant, d'après les estimations, la population autochtone va de 270,000 à quatre millions, soit environ 0.4%-7% de la population totale.⁷

9. Comme les forêts ont été abattues au fil des ans par les fermiers et les gardiens de troupeaux, plusieurs peuples autochtones se sont vus forcés à abandonner leur mode de vie traditionnel fondé sur la chasse et la cueillette. Certains d'entre eux ont développé de nouveaux moyens de subsistance, en devenant potiers, danseurs et amuseurs. D'autres ont dû avoir recours à des emplois occasionnels ou se sont mis à mendier pour survivre. Étant donné que les peuples autochtones ont perdu leur refuge en forêt, ils ont commencé à faire de plus en plus l'objet de préjugés et de discrimination de la part de la culture dominante, qui les méprise du fait de leurs origines « Pygmées ». Par exemple, la Rapporteuse spéciale a signalé que les peuples autochtones en RDC sont « [s]ouvent considérés comme une espèce animale particulière » et qu'ils sont « [m]éprisés et exclus par la quasi-totalité de la population congolaise. »⁸

10. La forêt joue un rôle essentiel dans le maintien du bien-être physique, culturel et spirituel des peuples autochtones, qui, sans elle, connaissent des taux extrêmes de pauvreté et de maladie. Comme le signale le Groupe de travail de la Commission africaine :

En RDC, la situation des Batwa est [semblable] à celle des Batwa du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Ils vivent dans une pauvreté extrême. ... Les Batwa pensent que s'ils vivaient encore dans les forêts, leur vie serait meilleur parce qu'ils pourraient se procurer les plantes médicinales et pratiquer leurs coutumes.⁹

11. La double pression des conflits et du zonage forestier visant à accroître substantiellement la superficie des zones de conservation et d'exploitation forestière menace directement la sécurité physique, culturelle, spirituelle et économique des peuples autochtones qui vivent encore dans les forêts de la RDC. Selon un rapport publié par une ONG en 2004 :

Les pressions sur les terres, les ressources et les sociétés des peuples Pygmées vont aller en augmentant. Le conflit civil et la pression de la population dans l'Est de la RDC entraînent des migrations massives vers la forêt Ituri dans le Nord-Est, ainsi que l'afflux de fermiers, de plantations commerciales, de mineurs

⁷ Le chiffre de 270,000 a été tiré de Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 6, et celui de 4,000,000 a été tiré de ARD, Inc. *Conflict Timber: Dimensions of the Problem in Asia and Africa, Volume III: African Cases – Final Report Submitted to the United States Agency for International Development*, Vermont, USA, page 17.

⁸ *Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 26 septembre 2002, A/57/437, paragraphe 66.

⁹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 40.

et de grands négociants de viande de brousse, mettant sérieusement en péril la biodiversité forestière et les moyens de subsistance des peuples locaux. La destruction des ressources forestières, en particulier les aliments à forte valeur symbolique, tels que le miel et le gibier, se répercute sur le pouvoir de négociation des peuples Pygmées dans les systèmes d'échange traditionnels, accroissant le déséquilibre dans les relations sociales avec les villageois.¹⁰

[Traduction non officielle]

III Situation des droits humains des peuples autochtones en RDC

1. Discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones en RDC

12. La situation des droits humains des peuples autochtones en Afrique centrale a atteint un stade où leur survie physique et culturelle est gravement menacée. La RDC ne fait pas exception. Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones a reconnu les effets perniciose que la discrimination raciale et les violations des droits humains avaient eus sur les peuples autochtones :

Dans différents pays, des expressions telles que “sous-développés”, “rétrogrades”, “primitifs” et pire encore, sont régulièrement appliquées à certaines catégories de la population et non aux autres. Ces stéréotypes négatifs et cette discrimination s'accompagnent de [la dépossession] de ces populations de leurs terres et de leurs ressources naturelles, ce qui entraîne leur appauvrissement et menace leurs cultures et leur survie en tant que peuples. Le manque d'infrastructures et d'accès aux services de santé et aux systèmes d'éducation appropriés, leur exclusion de la véritable participation à leur propre développement et le déni de leur droit à leur culture et à leur langue aggravent leur marginalisation et leur appauvrissement.

Les populations indigènes souffrent de violations de droits humains particulières – au point que certains groupes sont sur la voie d'extinction. Tandis que son ampleur peut varier d'un pays à l'autre, la situation est une source de grave préoccupation et elle appelle une intervention.¹¹

13. Le Groupe de travail de la Commission africaine signale également les nombreux types et auteurs de violations des droits humains des peuples autochtones en RDC, ainsi que les effets néfastes que le conflit a sur eux. « En RDC, les Batwa sont fréquemment victimes des arrestations arbitraires, d'attaques physiques contre leurs maisons et leurs biens, de bastonnades par les gardes forestiers, de paiement de lourdes taxes et d'expropriation de leurs terres. Beaucoup ont été tués ou torturés par des groupes armés dans le conflit de la RDC. »¹²

14. Le Comité des droits de l'homme a également constaté que les peuples autochtones en RDC étaient victimes d'une discrimination beaucoup plus forte que celle que subissent d'autres groupes, se disant inquiet « de la marginalisation, de la discrimination et parfois

10 Jackson, D, *Implementation of international commitments on traditional forest-related knowledge: Indigenous peoples' experiences in Central Africa*, op. cit, page 19.

11 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 5.

12 Ibid, page 26.

persécution dont font l'objet plusieurs minorités du pays, notamment les pygmées (article 27 du Pacte). »¹³

15. Les peuples autochtones en RDC ont été touchés de manière disproportionnée par les années de conflit armé et de guerre civile. Les différentes factions en guerre ont commis de nombreuses violations flagrantes des droits humains des peuples autochtones, dont des assassinats, des exécutions sommaires, des enlèvements, ainsi que des actes de violence sexuelle, de pillage et de cannibalisme.¹⁴ Ce traitement disproportionné ciblant particulièrement les peuples autochtones est directement lié à une discrimination raciale enracinée et généralisée. La violence, par exemple, tient souvent au fait que ses auteurs croient que les peuples autochtones, en tant qu'habitants de la forêt, sont dotés de pouvoirs spéciaux. Les violeurs justifient souvent le viol en disant que les rapports sexuels avec une femme « pygmée » peuvent soigner les maux de dos.¹⁵

2. Violations des droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources en RDC

16. Ne tenant aucun compte de ses obligations régionales et internationales en matière de droits humains, la RDC ne reconnaît ni ne protège les droits des peuples autochtones à posséder, contrôler, utiliser et jouir de leurs terres, ressources et territoires communaux ; n'a pas délimité ni démarqué ces terres et territoires et n'a pris aucune autre mesure réelle pour garantir et assurer leurs droits sur les terres, territoires et ressources.¹⁶ Selon la Constitution, l'ensemble des terres appartient à l'État et l'État agit selon ce critère au détriment des peuples autochtones.¹⁷

17. Le droit coutumier de la société bantoue dominante en RDC, qui ne reconnaît pas les droits des autochtones sur les terres, territoires et ressources, régit les terres qui n'ont pas encore été divisées en parcelles individuelles par le service d'enregistrement foncier et celles se trouvant dans des zones non urbaines. D'après le droit coutumier bantou, les étendues de terre dont les limites sont déterminées peuvent appartenir à un chef ou à une lignée tribale, et les droits sur ces terres relèvent de la compétence des cours et les tribunaux. Toutefois, les peuples autochtones, dont les droits coutumiers ne sont pas reconnus, peuvent être dépossédés de leurs terres sans recours possible. La méthodologie utilisée pour déterminer si une terre est occupée ou vacante (donc, propriété de l'État) – processus appelé « enquête de vacance » - ne reconnaît pas les systèmes traditionnels de tenure foncière des peuples autochtones. Ainsi, les terres et territoires des peuples autochtones sont considérés comme vacants en vertu de la loi et peuvent être alloués librement à des tiers.¹⁸

13 *Observations finales du Comité des droits de l'homme, République Démocratique du Congo (version non éditée)*, CCPR/C/COD/CO/3, 27 mars 2006.

14 Jackson, D, *Femmes Twa et droits des Twa dans la région africaine des Grands lacs*, MRG, Londres, 2003 ; Lattimer, M, 'Effacer le tableau' : *Rapport de la mission internationale de recherche sur les crimes commis, en violation du droit international, contre les Pygmées bambuti dans l'est de la République démocratique du Congo*, MRG, Londres, 2004

15 Jackson, D, *Femmes Twa, droits des Twa*, ibid, page 16.

16 Voir US State Department, *Congo, Democratic Republic of : Country Reports on Human Rights Practices*, publiés par le Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, disponible à : <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2005/61563.htm> ; Centre d'Accompagnement des Autochtones Pygmées et Minoritaires Vulnérables, *Echos des Pygmées*, No. 17, jan-mars 2005.

17 *Constitution de la République démocratique du Congo*, 18 février 2006, article 9.

18 Barume A K, *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo*, Forest Peoples Programme, 2003.

18. Les systèmes coutumiers de tenure foncière des peuples autochtones en RDC ne reconnaissent pas la propriété individuelle de la terre, qui est plutôt considérée comme étant de propriété collective. Cependant, le droit congolais ne reconnaît pas ni ne respecte le droit de propriété collective sur les terres. De plus, la procédure d'obtention de titres fonciers individuels est pratiquement inaccessible aux peuples autochtones. Seule une demande écrite peut être adressée aux organismes de répartition des terres dans les centres urbains ; la procédure peut durer jusqu'à dix mois et coûte environ 400 \$US. Cela constitue une discrimination à l'égard de la vaste majorité des peuples autochtones, qui sont analphabètes, habitent loin des centres urbains et vivent dans une pauvreté absolue.

19. La non reconnaissance et le non respect de la propriété collective des terres, territoires et ressources par les peuples autochtones, fondée sur l'occupation et l'utilisation traditionnelles et sur le droit coutumier autochtone, sont discriminatoires et portent atteinte au droit à l'égalité devant la loi. Le Comité a toujours maintenu que la Convention oblige les États parties à reconnaître et à respecter les droits des peuples autochtones à posséder leurs terres et ressources traditionnelles, ainsi qu'à les utiliser et en jouir paisiblement.¹⁹ Ce faisant, le Comité fait souvent référence à la Recommandation générale XXIII, qui demande aux États Parties de reconnaître et de protéger le droit des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.²⁰ La RDC ne se conforme pas à ces obligations immédiates et le traitement discriminatoire des peuples autochtones est ancré dans le droit congolais et dans la pratique.

(a) Exploitation commerciale des ressources et zonage forestier

20. L'augmentation de l'exploitation des forêts par les concessionnaires forestiers exacerbe et intensifie considérablement la menace qui pèse sur la sécurité physique, culturelle, spirituelle et économique des peuples autochtones et a déjà contribué à les déposséder encore plus et à leur causer des torts irréparables. Malgré un moratoire sur l'exploitation forestière établi en mai 2002 et prolongé par un Décret présidentiel en novembre 2005, l'État a admis que les activités de coupe s'étaient poursuivies avec l'attribution d'au moins 103 concessions, dont la plupart sont actuellement en exploitation.²¹ Le droit congolais ne prévoit ni ne reconnaît le droit des peuples autochtones à être consultés sur les décisions qui les touchent et à y participer. Des concessions forestières sont accordées régulièrement sans que les communautés en soient même informées, même si elles vivent dans la zone de concession.²² Par exemple, les communautés autochtones de régions comme Yeimbo et Banga, dans la

19 Voir, entre autres, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Sri Lanka 14/09/2001 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Canada 23/08/2002 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Botswana 3/08/2002 ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Costa Rica 20/03/2002 (en anglais et en espagnol) ; Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Japon 27/04/2001, et Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Colombie 20/08/99 (en anglais et en espagnol).*

20 *Recommandation générale No XXIII concernant les droits des populations autochtones, 18 août 1997, paragraphe 5.*

21 Ministère de l'Environnement et Ministère des Finances de la République démocratique du Congo, Communiqué de Presse, No. 3519, 1/11/2005, op. cit.

22 La carte contenue dans l'Annexe 4 indique l'emplacement des concessions forestières et des aires protégées existant actuellement en RDC, et là où elles empiètent sur les communautés autochtones.

province de l'Équateur, située dans l'Est du pays, n'ont pas été informés avant que des concessions forestières soit mises en exploitation sur leurs terres par la SIFORCO (Société Industrielle et Forestière du Congo) ou la SEDAF (Société d'exploitation-développement agricole et forestier) après le moratoire.²³

21. De plus, la Banque mondiale prévoit que l'exploitation forestière en RDC pourrait augmenter de 60 % à 100 %.²⁴ Les documents de la Banque mondiale font allusion à la « création d'un climat favorable à l'exploitation forestière industrielle »²⁵ et soulignent que quelque 60 millions d'hectares (soit une superficie plus grande que la France) sont considérés comme « forêts de production ».²⁶ Bien que la Banque mondiale ait accepté de financer des réformes dans les secteurs forestiers et miniers²⁷, les droits des peuples autochtones ne sont pas pris en compte dans le cadre de ces réformes et la RDC n'a actuellement pas de cadre législatif efficace pour régler ou contrôler l'impact environnemental de l'exploitation forestière. Des organisations de peuples autochtones ont déposé une plainte officielle auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale, demandant une enquête sur les activités du gouvernement et de la Banque mondiale. Cette plainte invoque, entre autres, de graves violations des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale concernant les peuples autochtones et les évaluations d'impact environnemental.

22. Le rapport préliminaire du Panel d'inspection signale que la Banque mondiale reconnaît qu'elle a peut-être agi trop rapidement en appuyant les réformes du secteur forestier.²⁸ Le Panel d'inspection a aussi constaté que la Banque mondiale ne s'est pas totalement conformée aux dispositions de la Directive opérationnelle 4.20, sa politique de sauvegarde relative aux peuples autochtones.²⁹ La Banque mondiale reconnaît l'importance d'établir des « relations » avec les communautés autochtones, mais soutient qu'elle ne l'a pas fait car les « territoires forestiers étaient toujours inaccessibles. »³⁰ Le Panel signale que la Banque reconnaît qu'elle n'a pas dûment consulté les communautés autochtones et qu'il lui faut « établir des modes de communication plus directs avec les chefs et les communautés Pygmées. »³¹ En réponse, la

23 Réseau des Associations Autochtones Pygmées (RAPY), en association avec MRG, *Les Peuples Autochtones et l'exploitation forestière : Mission d'investigation sur l'impact de l'exploitation forestière sur les communautés autochtones et locales des provinces Orientale et de l'Équateur, République Démocratique du Congo : Témoignages recueillis auprès des communautés autochtones Pygmées et autres communautés locales pour transmettre au Panel d'inspection de la Banque mondiale*, juin 2006.

24 Rainforest Foundation UK, *Briefing Paper: New threats to the forests and forest peoples of the Democratic Republic of Congo*, février 2004, où sont cités les rapports suivants : *Banque mondiale, République démocratique du Congo, Mission de Suivi Sectoriel, 17-27 avril 2002* ; *Banque mondiale, République démocratique du Congo, Mission de Suivi Sectoriel, 1-12 juillet 2003* ; *Banque mondiale, République démocratique du Congo, Mission de Suivi Sectoriel, 17-27 avril 2002*. Disponible à : <http://www.rainforestfoundationuk.org>.

25 Ibid, citant *Banque mondiale, République démocratique du Congo, Mission de Suivi Sectoriel, 1-12 juillet 2003*.

26 Ibid.

27 *Banque mondiale, République démocratique du Congo : La Banque mondiale approuve un don de 90 millions de dollars d'appui budgétaire, Communiqué de presse No. 2006/296/AFR, disponible à : <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0,,contentMDK:20759476~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:1074931,00.html>*

28 Panel d'inspection, *Rapport et recommandation sur une demande d'inspection, République démocratique du Congo : Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H192-DRC) Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H064-DRC)*, sans date, (appelé ci-après 'Rapport du Panel d'inspection'), paragraphe 47. Voir Annexe 8.

29 Ibid, paragraphes 25 and 41.

30 Ibid, paragraphe 48.

31 Ibid.

Banque mondiale s'est engagée à préparer un Plan de développement des populations autochtones³² et a confirmé que « les consultations des populations locales, particulièrement des peuples autochtones, doivent suivre le principe du libre consentement préalable et éclairé. »³³ [*Traduction non officielle*]

23. À la suite d'une visite en RDC, effectuée en janvier 2006, pour déterminer si la plainte officielle des peuples autochtones était recevable, le Panel d'inspection a annoncé qu'il allait conduire une enquête approfondie.³⁴ Malheureusement, celle-ci n'aura pas lieu avant octobre 2006 et il pourrait ensuite s'écouler des mois avant que le Panel d'inspection ne rende une décision finale. Comme la compétence du Panel ne porte que sur la Banque Mondiale, une action urgente est encore nécessaire pour remédier aux actes et omissions de l'État ayant entraîné des dommages immédiats et irréparables à l'encontre des peuples autochtones de la RDC.

24. Sans tenir aucun compte des droits des peuples autochtones, dont le droit à la consultation et au consentement préalable, le Code forestier de 2002 fixe le mode de répartition des forêts de la RDC.³⁵ Au moins 40 % des forêts seront consacrées à l'exploitation commerciale (appelées « forêts de production permanente ») et 15 % à la conservation (appelées forêts « classées »). Les autres forêts, bien qu'elles soient désignées sous nom de forêts « protégées » dans le Code forestier de 2002, pourront aussi faire l'objet de concessions ; le pourcentage de forêt congolaise, s'il en est, qui deviendra propriété autochtone est encore inconnu et n'est actuellement pas envisagé.³⁶ L'État conserve la propriété de l'ensemble des terres forestières, accordant aux concessionnaires des droits limités de propriété sur les ressources, et la reconnaissance des droits d'utilisation des terres par les peuples autochtones est faible ou nulle dans toutes les zones (voir Section III et Section IV *infra*).

25. Le parti pris de l'État en faveur de l'exploitation forestière commerciale ne tient pas compte des droits coutumiers de propriété et d'utilisation des autochtones, et les projets pilotes de zonage réalisés avec le soutien de la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), se sont faits sans la consultation ni la participation des peuples autochtones. Ceci a été confirmé dans le rapport préliminaire du Panel d'inspection, qui signale que « la DO 4.20 aurait dû être appliquée pendant la préparation du projet », mais ne l'a pas été même si la Banque mondiale a admis l'existence de communautés autochtones dans les zones touchées par ses activités.³⁷

26. Selon la Banque mondiale, les plans de zonage de la RDC pourraient toucher au moins 300 000 autochtones et un total de 35 millions de personnes vivant dans la forêt ou qui en dépendent pour survivre.³⁸ Les peuples autochtones ont été ignorés jusqu'à ce jour et leurs

32 Ibid, paragraphe 41.

33 Lettre de M. John McIntire, directeur sectoriel, Développement rural, environnemental et social, Région Afrique, Banque mondiale, concernant « *L'intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo* », adressée à M. John Buckrell, Global Witness, 4 avril 2006. Voir annexe 7.

34 *Rapport du Panel d'inspection*, op.cit., paragraphe 66.

35 *Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier*. Des extraits des dispositions applicables se trouvent dans l'Annexe 2.

36 Forest Peoples Programme et Réseau des Associations Autochtones Pygmées, *Guide pour la compréhension du Code forestier à l'usage des populations locales et du peuple autochtone 'Pygme'*, juin 2004, page 10.

37 *Rapport du Panel d'inspection*, op.cit., paragraphe 41.

38 Jackson, D, *Implementation of international commitments on traditional forest-related knowledge: Indigenous peoples' experiences in Central Africa*, op. cit, page 44.

droits n'ont pas été pris en compte. Pour les quelques peuples autochtones qui n'ont pas été déplacés de force, la mise en œuvre du nouveau système de concessions forestières à des fins commerciales causera des dommages irréversibles aux forêts dont ils dépendent pour leur subsistance physique, culturelle et spirituelle et pour leur survie en tant que peuples distincts.³⁹ Pour ceux qui ont déjà été déplacés, une plus grande destruction des forêts causera un tort irréparable à leur droit de demander la restitution de leurs terres et leur causera sans doute des dommages matériels et immatériels supplémentaires.

(b) Les peuples autochtones sont devenus des « réfugiés de la conservation » en RDC

27. L'expression « réfugiés de la conservation » a été créée pour décrire l'impact massif et débilitant des activités de conservation sur les peuples autochtones d'Afrique centrale, comme par exemple l'établissement de parcs nationaux qui « font passer les droits de la nature avant les droits des personnes »⁴⁰ et qui ont entraîné la dépossession et le déplacement forcés des peuples autochtones. En RDC, comme ailleurs dans la région, à la suite d'expropriations massives de terres et forêts autochtones traditionnelles et de leur expulsion de ces régions par l'État à des fins agro-industrielles ou de conservation, plusieurs peuples autochtones sont devenus des squatters sans terre vivant en marge de la société. Pour survivre, plusieurs se sont vus obligés à cultiver les terres des autres selon des accords de métayage qui fonctionnent de la même façon que la servitude. Malgré qu'ils aient perdu leurs terres et ressources traditionnelles, les peuples autochtones n'ont reçu aucune compensation ni aucune autre forme de réparation pour leurs pertes et la vaste majorité d'entre eux se voient aujourd'hui refuser l'accès à leurs terres traditionnelles qui ont été constituées en parcs nationaux.⁴¹ D'ailleurs, il n'est pas rare que des autochtones signalent qu'ils se sont fait tirer dessus ou traiter de « braconniers », harceler ou pire encore quand ils ont essayé d'accéder à leurs terres forestières traditionnelles.

28. Par exemple, dans les années 1960 et 1970, des centaines de familles autochtones ont été expulsées de la forêt de Kahuzi-Biega, dans l'Est du Congo, pour faire place à une zone de protection des gorilles des plaines, sans que les peuples autochtones aient été préalablement consultés ou aient donné leur consentement. À ce jour, ils se sont vu refuser l'accès à la zone, n'ont pas participé à la gestion du parc et n'ont reçu aucune part des bénéfices. Ils n'ont pas non plus été dédommagés pour la perte de leurs terres et ressources traditionnelles ou pour les restrictions d'accès au parc, et des atteintes considérables ont été portées à leur intégrité et bien-être culturels.⁴² Bien que cela se soit passé avant l'adhésion de la RDC à la Convention, les effets et les conséquences, qui équivalent à des violations de la Convention dont la RDC est internationalement responsable, sont permanents et constants.

39 *Rapport du Panel d'inspection*, op.cit., paragraphe 12.

40 Dowie, M, *Conservation Refugees: When protecting nature means kicking people out* dans *Orion Magazine*, nov/déc 2005, disponible en ligne à : <http://www.oriononline.org/pages/om/05-6om/Dowie.html>.

41 Voir Lewis, J, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, MRG, Londres, 2000 (version française, 2001) ; Lewis, J. et Knight, J., *Les Twa du Rwanda : Rapport d'évaluation de la situation des Twa et pour la promotion des droits des Twa dans le Rwanda d'après-guerre*, WRM et IWGIA, Copenhague, 1995 ; Woodburn, J, *Indigenous discrimination: the ideological basis for local discrimination against hunter-gatherer minorities in sub-Saharan Africa*, dans *Ethnic and Racial Studies*, Vol.20, No.2, 1997, p. 345-361 ; Jackson, D, *Femmes Twa et droits des Twa*, op. cit ; Nelson, J. and Hossack, L. (éd.), *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique*, op.cit. ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, op.cit.

42 Barume A K, *En voie de disparition ? Les droits des autochtones en Afrique : le cas des Twa du Parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo*, op. cit ; Nelson, J. and Hossack, L. (éditeurs), *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique*, op. cit.

29. Les peuples autochtones qui ont été expulsés de Kahuzi-Biega ne retirent aucun bénéfice du parc national. Quelques Batwa y travaillent comme traqueurs et d'autres sont employés temporairement pour des travaux tels que la construction de routes, mais il n'existe pas de plan global pour s'attaquer à la question des droits des peuples autochtones.⁴³ Les territoires autochtones qui ont été expropriés pour créer le Parc national Kahuzi-Biega sont devenus des terres publiques qui ne peuvent pas être utilisées à des fins privées, privant ainsi les peuples autochtones de leur droit à vivre selon leur mode de vie et leur culture traditionnels et supprimant unilatéralement leurs droits de propriété. Les peuples autochtones qui ont été expulsés du Parc considèrent que ce territoire leur appartient depuis des temps immémoriaux. Ils conservent des liens psychologiques, spirituels et culturels étroits avec la forêt, contestent l'expropriation de leurs terres pour créer des aires protégées et des concessions forestières et pleurent encore la perte de ces terres. Néanmoins, les autorités du Parc leur refusent l'entrée.⁴⁴

30. Le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones a constaté le lien existant entre la discrimination à l'égard des peuples autochtones en RDC, l'expropriation de leurs terres et la pauvreté et marginalisation qui en découlent. « Les Batwa qui ont été chassés de leurs forêts sont devenus les plus pauvres des pauvres, marginalisés de la société et victimes de la même discrimination que ceux du Rwanda et du Burundi. Ils sont considérés comme immoraux, sales, malhonnêtes et non civilisés et leurs enfants sont considérés comme des bons à rien. »⁴⁵

31. Le Groupe de travail de la Commission africaine fait aussi remarquer que l'expropriation des terres et territoires autochtones se poursuit encore aujourd'hui en raison de la discrimination raciale en RDC et que les peuples autochtones se voient refuser l'accès à la justice pour obtenir réparation des préjudices subis :

Les Batwa qui ont été chassés de la forêt de Kahuzi-Biega sont devenus très pauvres et démunis. [La plupart] d'entre eux n'ont aucune propriété et il leur est très difficile de subvenir à leurs besoins essentiels. Pour survivre, certains ont appris des autres communautés non batwa à faire du charbon de bois et à le vendre et ils ont environ 10 \$ toutes les deux semaines. D'autres, qui ont des terres essaient de cultiver le mieux qu'ils peuvent les patates et les légumes, mais étant donné qu'ils ne sont pas habitués à l'agriculture et que les pluies ont été extrêmement irrégulières ces derniers temps, ils restent dans la situation de l'extrême pauvreté. Les Batwa du Nord du Parc de Kahuzi-Biega se sont établis sur des terres, mais ces terres, officiellement inoccupées, peuvent être attribuées à d'autres par les autorités locales. Les Batwa n'ont aucune protection juridique lorsque les voisins des autres groupes ethniques décident de leur prendre leurs terres ou de les chasser de leurs villages.⁴⁶

32. Malgré les conflits continuels, l'expropriation des terres et l'exploitation des ressources qui les entourent, plusieurs communautés autochtones de la RDC sont parvenues, avec plus ou moins de succès, à maintenir leur économie de chasseurs-cueilleurs fondée sur les ressources forestières. Dans les régions du Nord-Kivu et de l'Ituri, les peuples autochtones des forêts et les communautés agricoles bantoues des alentours entretiennent encore des relations traditionnelles d'échange. Ces autochtones peuvent trouver du travail chez les

43 Ibid.

44 Ibid.

45 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 24.

46 Ibid, pages 12-13.

fermiers, mais ils conservent une certaine indépendance et peuvent retourner en forêt. La discrimination raciale et les privations n'ont pas été aussi marquées chez les peuples autochtones qui ont réussi à maintenir leur mode de vie traditionnelle fondée sur les ressources forestières que chez ceux qui ont été forcés à abandonner la forêt. Ils risquent cependant de subir le même sort en raison des plans de zonage forestier qui, sans tenir aucun compte de leurs droits, vont accroître considérablement les aires protégées et l'exploitation forestière commerciale conformément au Code forestier de 2002.

IV Le Code forestier de 2002 et la réglementation régissant sa mise en oeuvre

33. Le Comité a affirmé à de nombreuses reprises que la Convention s'applique aux peuples autochtones et exige la reconnaissance et le respect des droits des autochtones sur les terres et ressources, ainsi que de leurs droits à participer et à consentir à toute activité susceptible de porter atteinte à leurs droits.⁴⁷ Il a également fait valoir « que la discrimination envers les populations autochtones entraine dans le champ d'application de la Convention et que tous les moyens appropriés devraient être mis en oeuvre pour lutter contre cette discrimination et l'éliminer. »⁴⁸ Le Comité a également invité instamment les États parties à « [v]eiller à ce que le droit à recourir aux tribunaux ou à toute autre instance indépendante spécialement créée à cet effet soit reconnu aux populations autochtones et tribales, afin de leur permettre de défendre leurs droits traditionnels et leur droit d'être consultées avant l'octroi de concessions et d'être indemnisées équitablement pour tout dommage. »⁴⁹

34. Malgré les obligations de l'État établies par la Convention, le code forestier de 2002, la réglementation régissant sa mise en oeuvre, ainsi que le zonage forestier et l'exploitation commerciale qui en découlent, violent les droits des peuples autochtones à l'égalité et à la non discrimination et pose une menace immédiate pour leur vie et leurs moyens de subsistance en RDC. En outre, la législation forestière criminalise les droits des peuples autochtones et porte atteinte à leur droit à la justice. De plus, les droits des peuples autochtones à être préalablement et réellement consultés au sujet d'activités sur leurs terres, à y participer et à y donner leur consentement éclairé, ainsi que leur droit à posséder leurs terres, territoires et ressources et à en jouir, sont violés régulièrement dans la législation et dans les faits. Ces droits sont essentiels à la survie physique et culturelle des autochtones, dont l'existence est immédiatement menacée par la législation forestière dont nous traitons dans le présent document.

1. La législation forestière est discriminatoire à l'égard des peuples autochtones en RDC, elle viole leurs droits à la justice et criminalise leurs droits sur les terres et ressources

35. Le Code forestier de 2002 est à première vue discriminatoire, puisqu'il ne reconnaît pas l'existence des peuples autochtones et ne protège pas leurs droits. Nulle part dans le Code forestier, il n'est fait explicitement mention des peuples autochtones et le fait que l'État ne reconnaît pas spécifiquement les peuples autochtones, leurs droits fonciers et de propriété, leurs systèmes de tenure foncière et leurs modes de vie traditionnels pose le danger immédiat que l'État répète et renforce l'exclusion systématique qui a déjà entraîné l'expropriation

47 *Recommandation générale XXIV concernant l'article premier*, para. 1 ; *Recommandation générale No XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997)*, *Décision 2(54) sur l'Australie*, para. 4 – « les droits fonciers des peuples autochtones sont uniques et englobent une identification traditionnelle et culturelle de ces peuples avec leurs terres, identification généralement admise. »

48 *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997)*, *ibid.*

49 *Décision 1(67) sur le Suriname*, UN Doc CERD/C/DEC/SUR/2, 1 novembre 2005, para 4.

unilatérale et sans dédommagement des terres traditionnelles des peuples autochtones pour faire place à des zones de conservation et d'exploitation forestière, tel que nous l'avons vu dans la Section III.

36. La législation forestière ne reconnaît ni ne respecte les formes distinctes d'organisation socio-culturelle et politique des peuples autochtones et les force à adopter des structures organisationnelles qui leur sont étrangères pour pouvoir obtenir des droits sur leurs terres. Par exemple, le décret concernant les forêts communautaires stipule que « [t]oute communauté désirant gérer une forêt communautaire tiendra une réunion de concertation regroupant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, sous l'autorité du chef investi, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt. »⁵⁰ De plus, la fiche de renseignements concernant les forêts communautaires laisse entendre que le titre de propriété reviendra soit au « chef » (Article 1) ou au « responsable de la gestion » (Article 2), ou aux deux.⁵¹

37. Cette réglementation ne reconnaît pas que la forme traditionnelle d'organisation sociale et politique des peuples autochtones en RDC est différente de celle de la société bantoue, et qu'ils n'ont pas de « chef » désigné, choisi parmi les membres de leur communauté, qui soit considéré comme le chef réel et/ou totémique du clan ou de la communauté. Les peuples autochtones s'organisent plutôt collectivement et les décisions concernant leurs terres, territoires et ressources traditionnels sont prises en commun. L'obligation établie par la législation forestière de s'organiser sous l'autorité d'un chef désigné et d'attribuer le droit de propriété à cette personne introduit une discrimination contre les formes d'organisation traditionnelles des peuples autochtones. Dans la pratique, les communautés autochtones sont souvent considérées comme « appartenant » à un Bantou d'une communauté voisine qui se désigne – et se fait connaître – comme étant leur « chef ». Par conséquent, la législation forestière expose les peuples autochtones au risque de continuer à être soumis à la domination et à la coercition de leurs voisins bantous, qui prétendent à tort représenter les peuples autochtones et leurs intérêts.

38. Le décret concernant les forêts communautaires introduit une autre discrimination à l'égard des peuples autochtones, qui ne peuvent pas remplir les conditions d'enregistrement obligatoires en raison de leur extrême pauvreté et marginalisation. Par exemple, avant d'obtenir un droit de propriété sur leur forêt, les peuples autochtones doivent s'organiser et tenir une réunion regroupant l'ensemble des membres de la communauté concernée.⁵² Toutefois, la loi ne prévoyant aucun soutien, financier ou autre, de la part de l'État qui permette aux peuples autochtones d'organiser cette réunion, il leur est impossible de satisfaire à la procédure, étant donné qu'ils sont largement dispersés et qu'ils n'ont pas les ressources nécessaires pour avoir accès aux moyens de transport et de communication. La législation forestière ne contient aucune autre disposition visant à répondre aux besoins spécifiques des peuples autochtones en lien avec l'enregistrement des droits de propriété.

50 Décret No.../...Du...Fixant modalités d'attribution des forêts aux communautés locales, sans date, diffusé par courriel depuis faonpp@micronet.cd à des points focaux de la société civile le 10/2/2006 invitant les commentaires jusqu'au 21/2/2006. État actuel inconnu, article 4. Des extraits des dispositions applicables du Code forestier se trouvent dans l'Annexe 2.

51 Fiche de renseignements pour l'octroi d'un permis d'attribution à titre gracieux d'une concession forestière à la communauté locale, sans date, diffusé par courriel depuis faonpp@micronet.cd à des points focaux de la société civile le 10/2/2006 invitant les commentaires jusqu'au 21/2/2006. État actuel inconnu.

52 Décret No.../...Du...Fixant modalités d'attribution des forêts aux communautés locales, op cit, articles 3 et 4.

39. Les dispositions la législation forestière régissant les droits d'utilisation sont discriminatoires à l'égard des peuples autochtones et violent leurs droits à s'assurer des moyens de subsistance sûrs et à disposer librement de leurs richesses naturelles. Par exemple, si le Code forestier stipule que les populations locales « vivant à l'intérieur ou à proximité » d'une concession ont des droits d'usage à des fins strictement « domestiques » (même s'il s'agit de leur propre concession), la pratique de l'agriculture est permise sur ce même territoire.⁵³ Étant donné que rien n'indique le contraire, il est sous-entendu que l'agriculture commerciale peut être pratiquée dans ces forêts, tandis que l'utilisation des ressources forestières à des fins commerciales est interdite. Le fait de priver les peuples autochtones de leur droit de vendre leurs ressources forestières (par exemple, pour augmenter le revenu des ménages ou financer les soins de santé) menace directement leur bien-être physique et socio-économique.

40. La législation forestière viole le droit des peuples autochtones à des recours judiciaires ainsi qu'à la protection et à l'application régulière de la loi, et ce de différentes façons. Par exemple, il n'existe aucune procédure judiciaire d'appel ou de recours contre la décision du ministre de l'Environnement d'adopter un plan de classement ou d'octroyer des concessions forestières sur les terres et territoires traditionnels des peuples autochtones.⁵⁴ La situation est encore plus grave, compte tenu que le ministre de l'Environnement peut passer outre aux conclusions des consultations publiques pendant ses délibérations sur les plans de classement⁵⁵ ou attribuer des concessions en contournant les procédures de consultation habituelles.⁵⁶ Il n'existe pas non plus de procédure permettant aux peuples autochtones de faire appel des plans d'aménagement des concessions minières et la législation forestière n'offre aux peuples autochtones aucune voie de recours judiciaire contre les concessionnaires qui ne respectent pas les termes de leurs plans d'aménagement. Ainsi, même lorsque les peuples autochtones peuvent, en droit et en fait, participer à des consultations publiques et exprimer leurs préoccupations ou leur opposition, l'État peut ignorer complètement leurs commentaires et ils ne disposent d'aucune voie de droit ni d'aucun recours judiciaire ou administratif utile. Le fait que l'État ne garantit pas l'accès des peuples autochtones à la justice risque fort d'entraîner une plus grande aliénation des terres des peuples autochtones et les empêche d'atténuer les dommages immédiats et irréparables causés par l'expropriation de leurs terres, territoires et ressources traditionnels.

41. La législation forestière introduit une autre discrimination à l'égard des peuples autochtones en criminalisant leur droit à la subsistance et leur droit à disposer librement de leurs richesses naturelles. Par exemple, quiconque exerce un droit d'usage dans une forêt classée en violation de la législation forestière est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et/ou d'une amende de 10,000 à 50,000 francs (23 à 115 \$US).⁵⁷ De plus, quiconque exerce un droit d'usage dans une forêt « protégée » en violation du Code est

53 *Loi 011/2002 portant Code forestier*, op. cit, article 42.

54 *Décret No... du... Fixant la Procédure de classement et de déclassement des Forêts*, sans date, diffuse à des ONG centrales de la RDC par Geert Diemer, Consultant politique et institutionnel, de la part de l'équipe de FNPP, le 18/11/2005 invitant des commentaires jusqu'au 29/11/2005. État actuel du décret inconnu.

55 Ibid, article 14. Lorsque le ministre prend une décision contraire aux procès-verbaux des consultations, il est simplement tenu de motiver cette décision.

56 Article 36 du *Décret fixant la procédure d'attribution des concessions forestières*, stipulant que le Ministre chargé des Forêts « peut exceptionnellement attribuer une concession forestière par voie de gré à gré [avec un concessionnaire] : (1) lorsque le projet d'exploitation forestière ou d'industrie de transformation du bois utilise un matériel d'exploitation ou une technologie ultramoderne à faible impact sur l'environnement ; (2) à des fins de recherche forestière ou pour des objectifs de bioprospection

57 *Loi 01/22 portant Code forestier*, op. cit, article 150.

passible d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et/ou d'une amende de 5,000 à 25,000 francs (11.50 à 57.50 \$US).⁵⁸ Tel que signalé dans la Section IV.3 ci-après, les droits d'usage dans les forêts classées et « protégées » sont extrêmement restreints et ne reconnaissent ni ne respectent les droits des peuples autochtones : La chasse n'est pas reconnue comme une activité légitime ; et tout usage autre que strictement domestique est interdit. Le fait d'interdire aux peuples autochtones d'exercer leurs droits à la subsistance et leur droit à disposer librement de leurs richesses naturelles met sérieusement en péril leur survie culturelle et physique.

2. La législation forestière viole le droit des peuples autochtones en RDC au libre consentement préalable et éclairé

42. Le droit des peuples autochtones à donner ou refuser de donner leur consentement libre, préalable et éclairé aux activités susceptibles de porter atteinte à leurs droits est reconnu par plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, dont la Convention. Le Comité a fait remarquer que les États sont tenus de « veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu'aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé. »⁵⁹ Le Comité a également reconnu le droit des peuples autochtones à « une participation réelle... aux décisions affectant leurs droits fonciers, conformément à l'article 5 c) de la Convention et à la Recommandation générale XXIII du Comité, qui souligne l'importance d'obtenir le "consentement informé" des populations autochtones ». ⁶⁰

43. En violation des droits des peuples autochtones, rien dans le Code forestier de 2002 n'exige que les peuples autochtones soient véritablement consultés ni qu'ils participent à la prise de décisions ni qu'ils donnent leur libre consentement préalable et éclairé concernant la mise en œuvre d'activités sur les terres et territoires qui traditionnellement leur appartiennent, particulièrement en ce qui a trait aux plans de zonage et d'aménagement des forêts, au classement et aux concessions forestières commerciales. En fait, aucune autre loi en vigueur en RDC ne comporte de dispositions en ce sens. La réglementation régissant la mise en œuvre du Code forestier contient également plusieurs exemples du non-respect par l'État des droits des peuples autochtones à participer à la prise de décisions et à donner leur libre consentement préalable et éclairé à la mise en œuvre d'activités sur leurs terres et territoires traditionnels. Ces omissions posent le risque immédiat et urgent que se poursuive l'aliénation des terres autochtones et portent sérieusement atteinte à la possibilité de récupération des terres aliénées antérieurement.

44. Ces omissions spécifiques comprennent, sans s'y limiter :

- **Le fait de ne pas consulter les peuples autochtones ni d'assurer leur participation à l'élaboration et à la postérieure mise en œuvre de la législation forestière.**

58 Ibid, article 151.

59 *Recommandation générale XXIII concernant les droits des populations autochtones (1997)*, op. cit, para. 4(d).

60 *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Australie 24/03/2000*, para 9.

Bien que l'État ait donné l'assurance que les communautés locales et les ONG prendraient une part active aux réformes du secteur forestier⁶¹, à ce jour, pratiquement aucune consultation publique n'a été réalisée et la population ne dispose que d'une information très limitée concernant le Code forestier et les lois régissant sa mise en œuvre.⁶² En fait, la législation forestière ne contient absolument aucune disposition prévoyant une représentation autochtone à l'un ou l'autre des comités mis en place à l'échelle provinciale ou nationale pour approuver et superviser les activités liées au classement des forêts, à la conversion de titres de concession ou à l'octroi de nouvelles concessions forestières, ainsi qu'aux plans d'aménagement des concessions ; aucune disposition n'oblige ces comités à consulter directement les communautés autochtones concernées en temps opportun et de manière appropriées ; et aucun soutien n'est prévu pour permettre aux communautés autochtones de communiquer de leur propre chef avec ces comités.⁶³ Les organisations autochtones et de la société civile congolaises ont exprimé à plusieurs reprises leur profonde préoccupation face à leur exclusion du processus d'élaboration des décrets.⁶⁴ La Banque mondiale a également affirmé qu'elle était « préoccupée par les capacités du gouvernement à élaborer et faire entrer en vigueur les règlements régissant sa mise en œuvre et mentionne que nombre de ces règlements n'existent toujours pas. »⁶⁵

▪ **Le fait de ne pas assurer la participation des peuples autochtones à la procédure de conversion de titres forestiers en nouveaux contrats de concession, après l'instauration du Code forestier de 2002**

Le décret présidentiel récemment mis en place concernant la conversion des concessions forestières stipule que les titres octroyés avant l'adoption du Code forestier de 2002 doivent être « convertis » en nouveaux titres, sans quoi les forêts concernées redeviennent

61 Voir, par exemple, République démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, *Forum des Nations Unies sur les Forêts, Rapport National 2004*, 13 janvier 2004, Point A.2 (page 9), Point A.3 (page 11).

62 Voir en annexe 3 une copie de la lettre adressée par des organisations autochtones et de la société civile congolaises au ministre congolais de l'Environnement, Eaux et Forêts, au représentant de la Banque mondiale et au représentant de la FAO, concernant *Le devenir des forêts de la République démocratique du Congo et des populations vivant dans ces forêts*, Kinshasa, 12/02/2004, <http://www.rainforestfoundationuk.org>.

63 Voir, par exemple, *Arrêté ministériel No...du...portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts*, sans date, diffusé par courriel depuis faonpp@micronet.cd à des organisations centrales de la société civile le 18/11/2005 invitant des commentaires jusqu'au 29/11/2005, état actuel inconnu ; *Arrêté ministériel No...du...portant composition, organisation et fonctionnement du conseil consultatif national des forêts*, sans date, diffusé par courriel depuis faonpp@micronet.cd à des organisations centrales de la société civile le 18/11/2005 invitant des commentaires jusqu'au 29/11/2005, état actuel inconnu ; *Arrêté ministériel No...du...fixant la procédure d'élaboration, d'approbation et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier*, sans date, copie envoyée par la société civile en août 2005, état actuel inconnu, préparé par un comité technique dirigé par WWF, voir *Liste harmonisée des textes d'application de la Loi forestière (Document de référence : FNPP/DRC – Doc002/2005)*.

Aucune des dispositions de la législation forestière qui prévoit la représentation d'un membre de la « communauté locale » à ces comités ne reconnaît que s'il n'existe aucune disposition spécifique pour la représentation autochtone, il est très peu probable que les peuples autochtones soient représentés par des représentants d'autres communautés, vu la discrimination et l'extrême exclusion et marginalisation sociales dont ils font l'objet.

64 Voir en annexe 3 une copie de la lettre adressée par des organisations autochtones et de la société civile congolaises au ministre congolais de l'Environnement, Eaux et Forêts, au représentant de la Banque mondiale et au représentant de la FAO, concernant *Le devenir des forêts de la République démocratique du Congo et des populations vivant dans ces forêts*, Kinshasa, 12/02/2004,

65 *Rapport du Panel d'inspection*, op.cit., paragraphe 43.

propriété de l'État.⁶⁶ Cette législation fait planer une menace urgente et immédiate sur les droits des peuples autochtones. La loi n'engage pas suffisamment l'État à tenir des consultations larges et approfondies auprès des peuples autochtones afin d'assurer leur participation éclairée, d'établir leurs droits coutumiers de propriété et d'usage, et de délimiter et démarquer leurs terres et territoires ; et il n'y a pas eu officiellement de consultation ni de participation des communautés autochtones avant que l'État ne publie la liste des demandes de conversion⁶⁷, malgré le fait que la Banque mondiale avait donné l'assurance que les consultations auprès des peuples autochtones devaient se réaliser selon le principe du libre consentement préalable et éclairé.⁶⁸ Le fait que l'État ne garantit pas un processus transparent et participatif de prise de décisions impliquant les peuples autochtones signifie que l'octroi de concessions forestières sur les terres et territoires autochtones se poursuivra, perpétuant ainsi l'éradication systématique et généralisée des droits, des moyens de subsistance et de l'existence des peuples autochtones.

- **Le fait de ne pas garantir une participation adéquate des peuples autochtones avant le classement des forêts.**

Le décret concernant le classement des forêts n'oblige aucunement l'État à garantir l'utilisation d'une méthodologie et de techniques appropriées pour permettre la participation pleine et réelle des peuples autochtones aux séances de consultation publique, y compris le soutien financier nécessaire pour se rendre dans les centres administratifs, où toutes les réunions doivent se tenir.⁶⁹ De plus, il n'y a pas d'obligation de garantir la participation préalable des peuples autochtones à l'élaboration du rapport servant de base aux consultations. On leur demande plutôt d'apporter des observations à posteriori sur des projets contenant déjà une indication précise des limites du classement proposé et des propositions d'utilisation des terres.⁷⁰ La durée de la période de consultation n'est que de deux à six mois, ce qui est tout à fait insuffisant pour garantir une consultation et une participation adéquates des peuples autochtones concernés. Rien ne garantit que les peuples autochtones auront accès ou qu'ils devront accorder leur consentement au projet de classement ou au rapport de consultation à la suite des consultations afin d'assurer son authenticité (même si leurs points de vue ont été intégrés).⁷¹ Le fait que l'État ne garantit pas un processus transparent et participatif pour les peuples autochtones pendant la procédure de classement, ou qu'il n'exige pas le consentement des peuples autochtones à la mise en œuvre d'activités sur leurs terres et territoires traditionnels entraîne le risque que se répètent les dépossession et déplacements forcés des peuples autochtones à la suite de l'expropriation de leurs terres (tel que nous l'avons vu dans la Section III) et fait planer une menace immédiate et urgente sur leur bien-être physique, culturel, spirituel et économique.

66 Décret No. 05/116 du 24 Octobre 2005 fixant les modalités de conversion de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

67 En février 2006, 73 titulaires demandant la conversion de 235 concessions avaient été enregistrés. Voir République démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, *Communiqué Officiel No. 001/CAB/MIN/ECN-EF/2006, 02/02/2006*, et voir la liste des demandes dans l'Annexe 6.

68 Lettre de M. John McIntire, directeur sectoriel, Développement rural, environnemental et social, Région Afrique, Banque mondiale, concernant « *L'intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo* » adressée à M. John Buckrell, Global Witness, 4 avril 2006, op.cit. La Banque mondiale appuie la RDC dans son projet de conversion des titres de concession forestière, tel que le démontrent les Termes de références joints à la lettre de M. McIntire (Annexe 7).

69 Décret No... du... fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts, op cit, article 6.

70 Ibid, article 3.

71 Ibid, articles 6 et 10.

- **Le fait de ne pas garantir une participation adéquate des peuples autochtones avant l’octroi de nouvelles concessions forestières.**

Ni la méthodologie, ni la procédure, ni les techniques proposées pour la consultation publique préalable à l’octroi de nouvelles concessions ne tiennent compte de la nature complexe et technique des questions qui seront posées aux communautés autochtones pour recueillir leurs opinions, et aucun soutien spécifique n’est prévu pour assurer la participation réelle des peuples autochtones.⁷² Rien n’exige que le consentement des peuples autochtones soit obtenu assez longtemps avant toute autorisation finale de la concession, ni que les peuples autochtones disposent d’un temps suffisant pour bien comprendre les informations reçues, demander des éclaircissements au besoin, chercher conseil et déterminer ou négocier les conditions de façon juste et transparente. Le fait que l’État ne garantit pas que les peuples autochtones seront dûment consultés et devront donner leur consentement avant l’octroi de toute nouvelle concession forestière pose le risque immédiat et urgent que se poursuive l’aliénation des terres et territoires des peuples autochtones à des fins d’exploitation commerciale.

- **Le fait de ne pas garantir une participation adéquate des peuples autochtones à l’élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des plans d’aménagement des concessions forestières.**

Rien dans le décret concernant les plans d’aménagement n’exige la participation ou la consultation des autochtones à aucun stade du processus d’élaboration, d’adoption, de suivi et d’évaluation du plan d’aménagement d’une concession forestière, ni à l’élaboration de la documentation sur laquelle s’appuie le plan, dont l’inventaire forestier, les données cartographiques, les données socio-économiques et les données concernant les principales activités humaines dans la zone concernée.⁷³ De plus, le décret ne définit aucune procédure appropriée pour s’assurer que les peuples autochtones dont les terres, territoires et ressources traditionnels doivent maintenant faire l’objet d’un plan d’aménagement soient informés de la décision.

3. La législation forestière viole les droits des peuples autochtones sur leurs terres, territoires et ressources.

45. L’article 33 du Code forestier indique clairement que l’État entend faire prévaloir l’utilisation des forêts congolaises à des fins commerciales et de conservation au détriment des forêts communautaires, en stipulant qu’en vue « de promouvoir la gestion rationnelle et durable des forêts, le ministre prend ... les mesures nécessaires et met en œuvre des programmes visant à favoriser le développement de la recherche forestière. » L’article 34 donne ensuite une définition de la recherche forestière, qui comprend « l’aménagement, la conservation, l’exploitation... du bois et la commercialisation des produits forestiers. » Cette définition ne fait aucune référence aux forêts communautaires ni aux droits et intérêts des peuples autochtones.

⁷² Arrêté ministériel No...du...fixant la procédure d’enquête publique et de consultation préalable à l’octroi des concessions forestières, op cit.

⁷³ Arrête ministériel No...Du...fixant la procédure d’elaboration, d’approbation et de contrôle de la mise en œuvre des plans d’aménagement forestier, op cit, articles 8 et 21.

46. La législation forestière contient de nombreux exemples du non-respect et de la non-protection par l'État du droit des peuples autochtones à posséder, habiter, utiliser leurs terres, territoires et ressources et à en jouir. Ces omissions posent le risque immédiat et urgent que se poursuive l'aliénation des terres autochtones et portent sérieusement atteinte à la possibilité de récupération des terres aliénées antérieurement. Elles comprennent, sans s'y limiter :

- **Le fait de ne pas reconnaître le droit de propriété des autochtones sur leurs terres, territoires et ressources, leur droit à un titre de propriété collectif et à des systèmes traditionnels de tenure foncière.**

Ajoutant à cela les opérations d'exploitation des ressources de grande envergure et aux conséquences fortement préjudiciables, cette non reconnaissance et cette non garantie des droits des peuples autochtones ont entraîné des violations flagrantes des droits fondamentaux des peuples autochtones, portant atteinte à leurs moyens de subsistance et compromettant sérieusement leur intégrité physique, culturelle et économique (voir Section III, ci-haut). Le Code forestier perpétue ce manquement en réitérant que le domaine forestier appartient exclusivement à l'État, stipulant que les « forêts constituent la propriété de l'État »⁷⁴, que les « forêts classées font partie du domaine public de l'État »,⁷⁵ et que les « forêts protégées font partie du domaine privé de l'État. »⁷⁶ L'octroi d'une concession forestière ne confère que des droits sur les produits forestiers, « à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre »,⁷⁷ tandis que le décret concernant les forêts communautaires stipule que « [l']exploitant se comportera dans la concession forestière à lui attribuée en tant qu'exploitant et non comme propriétaire. »⁷⁸ En l'absence d'une reconnaissance législative des droits des peuples autochtones sur leurs terres, ressources et territoires traditionnelles et de mesures visant à régulariser et à protéger ces droits dans les faits, il existe un risque urgent que des torts immédiats et irréparables soient causés aux peuples autochtones.

La législation forestière prive les peuples autochtones et leurs communautés de la personnalité juridique en exigeant que le titre de propriété d'une forêt communautaire ne soit attribué qu'à une seule personne (voir paragraphes 36-37 ci-haut). De plus, le décret concernant le classement des forêts stipule que les consultations publiques s'appuieront sur un rapport comprenant « une carte de la plus récente édition établie à l'échelle de 1/200,000 et complétée par une indication précise des limites du classement proposé et des périmètres des titres immobiliers compris dans ces limites. »⁷⁹ Cette disposition ne reconnaît pas que les peuples autochtones ont des droits collectifs coutumiers, et non pas un droit enregistré, sur leurs terres et territoires et que le droit coutumier bantou ne reconnaît pas les droits des peuples autochtones sur les terres (voir Section III, ci-haut). Le refus d'accorder une personnalité juridique aux autochtones et le fait qu'on ait négligé de repérer et de délimiter correctement les terres autochtones dans le cadre des procédures d'octroi de concessions forestières pose le risque immédiat que se poursuive l'aliénation des terres et territoires autochtones.

74 *Loi 011/2002 portant Code forestier*, op. cit, article 7.

75 *Ibid*, article 12.

76 *Ibid*, article 20.

77 *Ibid*, article 21.

78 *Décret No.../...Du...fixant modalités d'attribution des forêts aux communautés locales*, op cit, articles 3.

79 *Ibid*.

La législation forestière ne comporte absolument aucune disposition garantissant la réalisation d'une étude approfondie de la propriété, de l'occupation et de l'utilisation des terres avant de procéder au zonage forestier, au classement des forêts et à l'octroi de concessions.⁸⁰ La méthodologie appelée « enquête de vacance », utilisée pour déterminer si une terre est occupée ou vacante (donc, propriété de l'État) ne reconnaît pas les systèmes traditionnels de tenure foncière des peuples autochtones. Les terres et territoires des peuples autochtones sont donc considérés comme vacants en vertu de la loi et peuvent être alloués librement à des tiers. Cela a entraîné, par le passé, l'expropriation par l'État des terres et territoires autochtones (voir Section III, ci-haut). Le fait que la législation forestière actuelle ne traite pas adéquatement de l'utilisation des terres et des droits fonciers existants pose le risque immédiat que se poursuive l'aliénation des terres autochtones et nuit sérieusement à la possibilité de récupération des terres aliénées antérieurement.

- **Le fait qu'on ait négligé de délimiter, démarquer et d'attribuer des titres sur les terres et territoires autochtones.**

L'État a omis jusqu'à présent de délimiter et de démarquer les terres et territoires des peuples autochtones et de leur en attribuer les droits de façon à confirmer et à préciser l'étendue et les frontières de ces terres et territoires et n'a donc pas su garantir aux peuples autochtones la sécurité d'occupation foncière. Rien n'est prévu non plus pour résoudre ces questions ni dans la législation forestière ni dans aucune autre loi. De plus, selon un document explicatif qui s'ajoute à la législation, la superficie des forêts communautaires ne peut excéder 5 000 hectares.⁸¹ Le fait d'imposer cette limite avant d'avoir procédé au repérage des terres autochtones risque certainement de réduire l'assise territoriale des peuples autochtones et d'altérer gravement leur mode de vie traditionnel et leur survie culturelle.

- **Le non-respect et la non-protection des droits d'usage et des droits culturels des peuples autochtones, ainsi que de leurs droits sur leurs ressources**

La législation forestière restreint drastiquement les droits d'usage et d'accès à une forêt une fois que celle-ci a été classée. Le Code forestier interdit la création de forêts communautaires dans les forêts classées, ainsi que tout droit d'usage dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les jardins botaniques, en violation des droits des peuples autochtones à la subsistance et à la terre, ainsi que de leur droit à disposer librement de leurs richesses naturelles. De plus, la législation criminalise toute exploitation commerciale des forêts « classées ». Cette non-reconnaissance et ce non-respect par l'État des droits coutumiers des peuples autochtones dans les aires protégées risque de perpétuer les violations flagrantes des droits, à l'instar de ce qui s'est passé lorsqu'ils ont été expropriés de leurs terres pour faire place à des aires de conservation, telles que le Parc national de Kahuzi-Biega (voir Section III, plus haut).

L'article 39 du Code forestier stipule que les droits d'usage dans les forêts classées sont limités « au ramassage du bois mort et de la paille ... à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ... à la récolte des gommés, des résines ou du miel ... au

80 Voir, par exemple, *Décret No... du... fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts*, op cit, article 3.

81 *Fiche de renseignements pour l'octroi d'un permis d'attribution à titre gracieux d'une concession forestière à la communauté locale*, op. cit.

ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles ... au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal. »⁸² Cette liste très précise exclut la récolte de plusieurs autres produits et ressources de la forêt dont les peuples autochtones dépendent pour leur subsistance, ne reconnaît pas la pratique autochtone traditionnelle de la chasse ni d'autres usages traditionnels et coutumiers que les peuples autochtones font de leurs terres, dont les sites sacrés et les lieux de sépulture.

Les droits des peuples autochtones sur leurs ressources sont également violés par d'autres dispositions du Code forestier concernant les droits d'usage sur les concessions forestières. L'article 44 stipule que « [l]es populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession **dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière** ». (souligné par l'auteur)⁸³ Comme nous l'avons souligné dans le paragraphe 45 ci-haut, l'État a déjà affiché son parti pris pour l'exploitation forestière à des fins commerciales et de conservation, plutôt que pour un usage communautaire. En l'absence d'une disposition qui garantisse explicitement la protection des moyens de subsistance des peuples autochtones et de leurs droits sur les ressources, et à la lumière des expériences passées, il est plus que probable que l'exploitation forestière prévaudra sur les droits d'usage traditionnels si les deux entrent en conflit.

V. Conclusion et demande

47. Les droits des peuples autochtones à pratiquer, vivre et maintenir leur culture, à s'assurer des moyens de subsistance sûrs, à disposer librement de leurs richesses naturelles, à disposer de biens et à participer et consentir aux décisions et activités qui les touchent ne sont actuellement ni reconnus ni respectés. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les droits sur les terres, territoires et ressources. La culture et l'identité autochtones sont étroitement liées à leur relation avec leurs terres, territoires et ressources ancestraux. L'absence de droits solides, réels et exécutoires sur ces terres, territoires et ressources mine et menace sérieusement leur intégrité culturelle.

48. Selon les normes internationales, les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de posséder, d'utiliser leurs terres, territoires et ressources traditionnels et d'en jouir paisiblement, de disposer librement de leurs ressources naturelles et de s'assurer des moyens de subsistance sûrs. Les États, quant à eux, ont l'obligation de reconnaître ces droits, entre autres, en attribuant des titres de propriété sur ces terres et territoires, en les démarquant et en en garantissant l'intégrité. En RDC, cela ne s'est pas fait et ces droits sont régulièrement violés tant par des actes que des omissions. Parmi les actes commis, mentionnons la promulgation du Code forestier de 2002 et de la réglementation régissant sa mise en œuvre, l'octroi de concessions à des sociétés forestières qui opèrent impunément sur les terres autochtones et détruisent des sources de subsistance vitale ; la conversion des terres en aires protégées sans leur consentement ; et l'octroi de terres à des tiers. Parmi les omissions, on retrouve le fait de ne pas démarquer les terres des autochtones, ni leur attribuer des titres de propriété ni garantir leurs droits fonciers. La Constitution de 2006 et le Code forestier de 2002 stipulent explicitement que l'ensemble des ressources sont la propriété de l'État, qui a le droit inaliénable d'exploiter ces ressources sans offrir en même temps des garanties protégeant les droits des peuples autochtones.

⁸² *Loi 011/2002 portant Code forestier*, op. cit, article 39.

⁸³ *Ibid*, article 44.

49. Les droits à la subsistance et autres droits d'usage (chasse, cueillette, pratiques culturelles) sont particulièrement vulnérables dans les forêts classées et dans les concessions forestières. La législation forestière et l'interdiction d'accès aux aires protégées qui ont été créées sur les terres et territoires dont les peuples autochtones ont été expropriés restreignent encore plus le droit à la subsistance et les droits d'usage.

50. Ni le Code forestier de 2002 ni les décrets régissant sa mise en œuvre ni les plans actuels de zonage des forêts du RDC ne tiennent compte des institutions de gouvernement et des systèmes juridiques autochtones, lesquels ne sont pas non plus reconnus officiellement dans le droit congolais. Ces institutions n'ont pas non plus voix au chapitre dans les décisions concernant la nature et l'étendue des activités de développement sur leurs territoires et les activités dites de développement ont souvent des effets dommageables.

51. Il n'existe aucun mécanisme dans le droit congolais pour assurer la participation et le consentement éclairés des peuples autochtones aux décisions qui les touchent. Cela vaut particulièrement pour les décisions concernant leurs terres et ressources, ainsi que la création d'aires protégées ou l'octroi de concessions sur ces terres ou aux alentours. Jusqu'à maintenant, l'État n'a pas cherché à consulter les peuples, communautés et organisations autochtones sur les dispositions de la législation forestière qui les concernent. Au lieu de cela, l'État décide unilatéralement de faire circuler ou non les décrets auprès d'organisations de la société civile choisies par l'État (« points focaux ») afin d'obtenir des commentaires après leur élaboration. Ces points focaux ne comprennent aucune organisation autochtone ou représentant les peuples autochtones et l'État n'apporte aucun soutien pour permettre une diffusion plus large des décrets auprès des peuples autochtones ou pour faciliter leur participation au processus.

52. La situation est devenue désespérée car l'État continue à élaborer et à adopter d'autres règlements de mise en œuvre sans réelle consultation préalable ni participation des peuples autochtones, et en violation de leurs droits. Outre les trois décrets qui ont été publiés dans les journaux officiels, on ne sait pas actuellement ce qu'il en est des autres décrets qui ont été élaborés. Sur les quelques 50 décrets devant être élaborés, seuls 16 ont été rendus publics par l'État jusqu'à présent. Il existe un fort risque que ces règlements soient adoptés et, une fois qu'ils seront mis en œuvre, un danger immédiat que l'État répète et renforce l'exclusion qui a déjà entraîné l'expropriation unilatérale et sans dédommagement des terres traditionnelles des peuples autochtones pour faire place à des zones de conservation et d'exploitation forestière.

53. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons respectueusement que :

(a) Le Comité adopte une décision concernant la situation des peuples autochtones en RDC, en application de sa procédure d'alerte rapide et d'action urgente, afin de faire cesser immédiatement les actes et omissions en RDC, qui ont donné lieu à la discrimination massive et systématique exercée actuellement à l'égard des peuples autochtones. Nous demandons également que :

(i) le Comité engage un dialogue avec l'État en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones sur les terres, territoires et ressources qui traditionnellement leur appartiennent ou, sinon, qu'ils habitent et utilisent, ainsi que la reconnaissance et le respect de leurs droits à participer et à consentir à toute activité susceptible de leur porter atteinte ;

(ii) le Comité insiste sur le fait que des mesures législatives et administratives sont nécessaires pour faire en sorte que ces droits soient reconnus et garantis en droit et en fait.

(b) le Comité demande que le Haut-commissariat aux droits de l'homme fournisse l'assistance technique nécessaire pour donner effet à ce qui précède ;

(c) le Comité demande que le président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones communique avec la Banque mondiale et autres organismes des Nations Unies pour s'assurer que les droits des peuples autochtones soient pleinement pris en compte et respectés dans la conception et la mise en œuvre de l'assistance technique et de l'aide aux projets dans le secteur de la gestion des ressources naturelles en RDC ;

(d) le Comité recommande que la RDC adhère à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail et l'applique ;

(e) ou encore que le Comité procède le plus tôt possible à un examen de la mise en œuvre de la Convention en RDC, émette des conclusions sur la situation des droits humains des peuples autochtones et recommande des mesures correctives.

VII. Annexes

1. Déclaration confirmant la non reconnaissance et le non respect des droits des peuples autochtones de la RDC sur les terres, territoires et ressources

Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont confirmé que les droits des peuples autochtones sur les terres et ressources n'étaient ni respectés ni reconnus en RDC. Comme le signale le Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones :

La dépossession des terres et ressources naturelles constitue un problème majeur en ce qui concerne les droits humains des peuples autochtones. Ils ont si souvent été forcés de quitter leurs régions traditionnelles au profit des intérêts économiques d'autres groupes dominants et d'initiatives de développement à grande échelle qui ont tendance à détruire leurs vies et leurs cultures, plutôt que d'améliorer leur situation. La création d'aires protégées et de parcs nationaux a appauvri les communautés autochtones de pasteurs et de chasseurs cueilleurs, les a rendues vulnérables et incapables de faire face à l'incertitude de l'environnement et les a même déplacées dans plusieurs cas. L'extraction à grande échelle de ressources naturelles, comme l'exploitation forestière et minière, la construction de barrages, le forage pétrolier et la construction d'oléoducs, a eu des effets très négatifs sur les moyens de subsistance des communautés autochtones de pasteurs et de chasseurs cueilleurs en Afrique. Il en est de même de l'expansion généralisée des terres destinées à la production agricole. Elles ont toutes entraîné la perte d'accès à des ressources naturelles essentielles, qui sont cruciales pour la survie des communautés de pasteurs et de chasseurs cueilleurs, notamment les zones de pâturage, les sources d'eau permanentes et les produits de la forêt. Il s'agit d'une grave violation de la Charte africaine (Articles 21,1 et 21,2), qui stipule clairement que tous les peuples ont le droit de disposer de ressources et de richesses naturelles.¹
[Traduction non officielle]

Le Groupe de travail de la Commission africaine a également déclaré que :

Les grands projets d'infrastructure et les concessions privées – mis en place au nom du développement économique du pays – ont déplacé et appauvri un grand nombre de communautés autochtones. Dans la majorité des cas, les communautés autochtones marginalisées qui sont touchées ne sont ni consultées ni indemnisées.

Dans toute la région des Grands Lacs, les concessions des grandes sociétés ont eu de graves conséquences sur la vie et sur la survie du peuple Pygmée/Batwa.

Les Batwa/Bambutu de la RDC connaissent de sérieux problèmes en lien avec leurs terres. Les sociétés multinationales développant des projets miniers, d'exploitation et d'infrastructure ont planifié leurs stratégies d'action en RDC dans le but d'exploiter les ressources naturelles du Congo dès que les conditions le permettraient. Cela entraînera inévitablement la destruction des forêts et l'anéantissement du mode de vie des Pygmées. Les Batwa/Bambutu ont été

¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Rapport du Groupe de travail de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones*, op.cit., page 10.

chassés de leurs forêts, sans recevoir de compensation ni financière ni sous forme de terres arables. Un grand nombre de Batwa/Bambutu se retrouvent ainsi sans terre et vivent comme des locataires sur les terres des autres, qui peuvent les évincer à tout moment.² [*Traduction non officielle*]

Même la Banque mondiale a admis qu'elle n'avait pas su assurer une réelle protection de l'environnement et des populations locales dans son programme de développement en RDC.³ D'après le rapport du Panel d'inspection, la Banque mondiale a reconnu qu'elle n'avait pas appliqué convenablement ses propres garanties pour la protection de l'environnement et des peuples autochtones (« en ce qui concerne le PUSPRES, la Banque ne s'est pas totalement conformée aux dispositions de la PO 4.01 et que la DO 4.20 aurait dû être déclenchée pendant la préparation du projet »⁴). De plus, la Banque mondiale a déclaré que « la DO 4.20 n'a pas été déclenchée car la conception du Projet, telle qu'elle a été examinée à son stade conceptuel, ne révélait pas la présence de communautés Pygmées dans les zones touchées par le Projet » et a fait état « de la future préparation d'un plan de développement des populations autochtones. »⁵ Il convient de mentionner que les peuples autochtones de la RDC n'ont pas, à ce jour, été informés de l'élaboration ou de la préparation d'un Plan de développement des populations autochtones, ni invités à participer à cet exercice.

Dans son rapport annuel de 2005 sur la situation des droits humains en RDC, le département des affaires extérieures des États-Unis a signalé que la « discrimination sociétale fait encore obstacle à l'avancement de certains groupes, notamment les femmes et les autochtones Pygmées (Batwa). »⁶ [*Traduction non officielle*]

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en RDC a signalé à plusieurs reprises que les droits des peuples autochtones en RDC sont systématiquement violés et qu'ils sont victimes d'une discrimination généralisée. Dans son rapport de 2003, la Rapporteuse spéciale a fait remarquer que « [l]es peuples autochtones continuent d'être soumis à des actes de discrimination à grande échelle de la part de la majorité de la population. Ils sont parmi les premières victimes de violations massives des droits de l'homme. »⁷

Dans son rapport de 2002, la Rapporteuse spéciale a également signalé que :

Les droits des pygmées ne sont pas respectés. Souvent considérés comme une espèce animale particulière, les pygmées sont soumis à des conditions de vie très difficiles. Méprisés et exclus par la quasi-totalité de la population congolaise, les pygmées n'ont pas souvent accès aux structures sociales telles que les centres de santé et les écoles. Par ailleurs, les pygmées vivent dans des abris très précaires qui les exposent à toutes sortes d'intempéries. Les pygmées connaissent d'énormes difficultés liées à l'accès à la terre et l'exercice de leur droit de peuple autochtone. Ils sont repoussés de plus en plus loin dans la forêt et occupent les

² Ibid, pages 15-16.

³ Rainforest Foundation UK, *World Bank admits to failures in protecting Congo's rainforests – official 'watchdog' to investigate*, 8 mars 2006, disponible à : <http://www.rainforestfoundationuk.org>.

⁴ Rapport du Panel d'inspection, op.cit., paragraphe 35.

⁵ Ibid, paragraphe 41.

⁶ US State Department, *Congo, Democratic Republic of: Country reports on human rights practices 2005*, 8 mars 2006, disponible à : <http://www.state.gov/drl/rls/hrrpt/2005/61563.htm>.

⁷ Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 24 octobre 2003, A/58/534, paragraphe 107.

terres ingrates et infertiles. L'État congolais n'a mis sur pied aucun programme cohérent pour le maintien des structures économiques et des modes traditionnels propres aux pygmées.⁸

Un rapport spécial publié en 1996 par le Réseau d'information régional intégré du Bureau des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires (IRIN) signale que :

L'un des plus gros dangers qui guettent les minorités et les peuples autochtones partout dans le monde est celui d'être chassés de leurs terres, qui constituent leur source de subsistance, leur patrimoine et souvent leur source d'identité en tant que peuple. Plusieurs communautés ont entretenu des liens étroits avec un territoire donné pendant des siècles. Pourtant, une fois que leurs terres sont destinées au « développement » par exemple, la construction de barrages, l'exploitation minière ou pétrolière, l'industrie du bois ou le tourisme – ils sont évincés on ne peut plus facilement sans recevoir aucune ou pratiquement aucune compensation.

L'expulsion de communautés de leurs terres – déplacement massif de populations – est l'une des pires conséquences des projets de « développement » qui ne comprennent pas ou ne reconnaissent pas les droits des minorités et des peuples autochtones. Les projets de développement ... qui nécessitent de longues bandes de « terre vierge » en sont des exemples notoires. De la même façon, la conversion, au cours des dernières années, d'étendues de terres en parcs nationaux ou en réserves fauniques s'est faite au mépris des droits et des besoins des minorités qui vivent de la terre. Dans plusieurs cas, ces projets sont encouragés ou financés par les pressions exercées ou les fonds accordés par des organismes internationaux.

Les conflits civils ou entre États entraînent aussi le déplacement des minorités et des peuples autochtones, dont les biens sont généralement saisis sans compensation. Ils sont souvent forcés à vivre comme réfugiés ou comme personnes déplacés pendant des dizaines d'années, ce qui a des conséquences désastreuses sur leur identité culturelle et leurs moyens de survie. Les peuples autochtones se voient régulièrement refuser le droit à réclamer la restitution de leurs biens. Une fois qu'ils sont à l'extérieur de leur terre ancestrale, il arrive souvent qu'on leur refuse le droit à la propriété pour les empêcher de revenir. Les minorités déplacées n'ont souvent pas de document écrit attestant qu'elles sont propriétaires – leurs droits fonciers sont rarement reconnus ou documentés.

Bien que les communautés autochtones occupent leurs terres depuis des siècles, longtemps avant les États actuels n'existent, leur pratique de la propriété collective et l'absence de documentation signifie souvent, aux yeux des gouvernements ou des gens de l'extérieur, qu'ils n'ont pas de droits.⁹

[Traduction non officielle]

8 Rapport intérimaire de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 26 septembre 2002, A/57/437, paragraphe 66.

9 Réseau d'information régional intégré (Bureau des Nations Unies pour la coordination des Affaires humanitaires), *IRIN In-Depth Minorities under siege: Pygmies today in Africa*, avril 2006, page 4.

Et que :

Les Pygmées d’Afrique centrale sont un peuple vulnérable et la discrimination est leur lot quotidien. En raison de leur marginalisation, ils auront vraisemblablement besoin d’un plus grand soutien que d’autres citoyens pour revendiquer leur droit sur les terres ancestrales. Dans plusieurs cas, et depuis de nombreuses décennies, ils ont été chassés de leur territoire sans recevoir aucune compensation et sans aucune possibilité de trouver un autre gagne-pain. Dépourvus de terres et de moyens de subsistance, de nombreux Pygmées vivent dans l’extrême pauvreté. «À partir du moment où on nous expulse de nos terres, la mort nous poursuit. Nous enterrons des gens presque tous les jours. Le village est en train de se vider. Nous sommes en voie de disparition. Maintenant tous les aînés sont morts. Notre culture se meurt aussi, » a dit un homme Mutwa de Kalehe, en République démocratique du Congo.¹⁰ [*Traduction non officielle*]

Dans son rapport sur les peuples autochtones de la région des Grands Lacs en Afrique centrale, l’ONG internationale Minority Rights Group International constate que :

Au mépris flagrant de la Charte africaine, le déni des droits des chasseurs cueilleurs est presque universel en Afrique, bien que ces droits aient été reconnus dans d’autres parties du monde comme l’Australie et le Canada. La chasse et la cueillette sont souvent considérées comme écologiquement non viables, ou comme un usage rétrograde et non économique de la terre. La terre utilisée de cette manière est considérée comme disponible, et est librement, voire sans ménagements, prise, sans aucune considération des droits de propriété des chasseurs-cueilleurs. L’idée largement répandue, et fortement discriminatoire, est que la chasse et la cueillette ne sont pas un usage légitime de la terre et ne confèrent pas de droits à son occupation continue. Cela contraste avec la vision largement répandue que l’agriculture, et parfois aussi l’élevage, constituent un usage légitime de la terre pour lequel les occupants peuvent réclamer des droits exclusifs et ne peuvent pas être dépossédés irrégulièrement et sans obtenir réparation.

Beaucoup de communautés Batwa conçoivent leur droit à la terre en terme de droit collectif, à titre plus souvent clanique qu’individuel. Ceci est spécialement vrai pour les Batwa vivant en forêt. La faiblesse des responsables Batwa a rendu difficile l’organisation d’une résistance contre l’empiètement des étrangers sur la terre possédée en commun, spécialement quand cette terre est constituée de forêt. Le droit collectif à la terre n’est pas reconnu dans le droit foncier actuel dans la région. Seuls des particuliers ou des institutions officiellement reconnues peuvent demander des titres de propriété foncière. De plus, les règlements relatifs à l’occupation continue dans les demandes de titres fonciers font une discrimination envers les Batwa nomades en ne tenant pas compte du fait que la majeure partie de leur terre semble être inoccupée la plupart du temps.

On continue à refuser aux Batwa le même accès à la terre qu’aux autres peuples. Aujourd’hui, la majorité d’entre eux est sans terre; ils sont relégués comme locataires ou squatters sur des terres qui appartiennent à d’autres particuliers, à

¹⁰ Ibid, page 9.

des Eglises ou au gouvernement. S'ils possèdent quelque terre, ce n'est souvent que celle où se trouve leur maison. En Ouganda (en 1995), 82 % des Batwa étaient entièrement sans terre, et ceux qui en possédaient la trouvaient insuffisante pour leurs besoins alimentaires. Au Rwanda (en 1993), seulement 1,6 % des Batwa avaient suffisamment de terre pour cultiver. C'est seulement de manière exceptionnelle que des Batwa ont été inclus dans la redistribution des terres après l'indépendance. La plupart des terres toujours occupées par les Batwa l'étaient déjà avant l'indépendance.

Dans le passé, des Batwa avaient reçu de la terre des chefs et des chefs de lignage pour services rendus. Quelques communautés batwa créèrent même leurs propres terres de culture par débroussaillage dans la forêt. Aujourd'hui plusieurs de ces communautés restent sur une petite partie de leur terre originelle. Il a cependant été difficile pour les Batwa de garder leur terre, même quand ils possédaient des droits reconnus.

La région montagneuse habitée par les Batwa est extrêmement fertile et convient très bien à l'agriculture. Il s'est produit une migration si intense de fermiers que ces régions ont une des plus fortes densités de population de l'Afrique rurale. La compétition pour la terre est féroce. Une très petite partie reste inexploitée et les propriétés sont distribuées inégalement entre les groupes de fermiers et de pasteurs. Avec de telles pressions sur la terre, les Batwa sont des victimes faciles pour l'expropriation.¹¹

L'ONG internationale Forests Monitor a également signalé que :

Comme dans les autres pays d'Afrique centrale, les peuples pygmées sont particulièrement vulnérables aux impacts négatifs de l'exploitation forestière. Leur nombre est relativement élevé en RDC, les estimations variant entre 39 000 et 154 000. Ils sont globalement divisés en trois groupes : les Bacwa, les Batwa et les Bambuti. Ils sont confrontés à plusieurs menaces telles que la destruction de leurs forêts, la malnutrition et les maladies comme la tuberculose et la lèpre. Les maladies vénériennes ont rendu de nombreuses femmes bacwa infertiles, tandis que dans certaines régions les Bambuti ont beaucoup souffert de l'alcoolisme et de la violence aux mains des rebelles et de l'armée régulière. Sur leurs territoires forestiers, les relations historiques d'échange avec les agriculteurs locaux sont gravement perturbées par l'afflux d'agriculteurs venant de l'extérieur qui veulent produire des cultures de rentes. Les droits des Pygmées sur les terres forestières ne semblent ni être reconnus par la loi coutumière, ni par la loi nationale. En outre les Pygmées sont menacés par des initiatives de conservation : par exemple le plan de création d'une réserve pour protéger la forêt centrale d'Ituri, comprend un noyau où les chasseurs-cueilleurs ne seront pas autorisés à chasser ou à pratiquer la cueillette. Dans les années 1970 et 1980, les Pygmées batwa ont été expulsés des forêts Kahuzi-Biega dans le Kivu, sans dédommagement ou mise à disposition d'autres terres.¹²

11 Lewis, J, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, op. cit, page 20.

12 Forests Monitor, *La forêt prise en otage: La nécessité de contrôler les sociétés forestières transnationales : une étude européenne*, mars 2001, Cambridge, disponible à : <http://www.forestsmonitor.org/reports/priseenotage/title.htm>.

Annexe 2. Dispositions pertinentes du Code forestier de 2002 et de la réglementation régissant sa mise en oeuvre

A. LOI N° 011-2002 DU 29 AOÛT 2002 PORTANT CODE FORESTIER

Article 7 :

Les forêts constituent la propriété de l'Etat.

Article 10 :

Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique.

Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation.

Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder ; elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution.

Article 12 :

Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat.

Sont forêts classées :

- a. les réserves naturelles intégrales ;
- b. les forêts situées dans les parcs nationaux ;
- c. les jardins botaniques et zoologiques ;
- d. les réserves de faune et les domaines de chasse ;
- e. les réserves de biosphère ;
- f. les forêts récréatives,
- g. les arborera ;
- h. les forêts urbaines ;
- i. les secteurs sauvegardés

Article 13 :

Sont en outre classées, les forêts nécessaires pour :

- a. la protection des pentes contre l'érosion ;
- b. la protection des sources et des cours d'eau ;
- c. la conservation de la diversité biologique ;
- d. la conservation des sols ;
- e. la salubrité publique et l'amélioration du cadre de vie ;
- f. la protection de l'environnement humain ; et
- g. en général, toute autre fin jugée utile par l'administration chargée des forêts.

Font également l'objet de classement, les périmètres de reboisement appartenant à l'Etat ou à des entités décentralisées.

Les forêts classées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur statut.

Article 14 :

Les forêts classées doivent représenter au moins 15 % de la superficie totale du territoire national.

Article 20 :

Les forêts protégées font partie du domaine privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat.

Article 21 :

Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat.

L'octroi d'une concession forestière confère un droit réel sur les essences forestières concédées, à l'exclusion d'un quelconque droit sur le fonds de terre.

Article 23 :

Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché.

Elles sont quittes et libres de tout droit.

Article 29 :

Il est créé un conseil consultatif national des forêts et des conseils consultatifs provinciaux des forêts dont l'organisation, le fonctionnement et la composition sont fixés respectivement par décret du Président de la République et par arrêté du ministre.

Article 30 :

Le conseil consultatif national des forêts est compétent pour donner des avis sur :

- 1° les projets de planification et la coordination de la politique forestière ;
- 2° les projets concernant les règles de gestion forestière ;
- 3° toute procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- 4° tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif aux forêts ;
- 5° toute question qu'il juge nécessaire se rapportant au domaine forestier.

Article 31 :

Le conseil consultatif provincial des forêts donne des avis sur tout projet de classement ou de déclassement des forêts dans la province et, en général, sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur de province.

Il peut saisir le gouverneur de toute question qu'il juge importante dans le domaine forestier.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du conseil peuvent accéder librement à toutes les concessions forestières.

Article 32 :

Le ministre publie chaque année, et ce, avant le 31 janvier, la liste des associations et organisations non-gouvernementales agréées exerçant leurs activités statutaires dans le secteur de l'environnement en général et de la forêt en particulier.

Article 33 :

En vue de promouvoir la gestion rationnelle et durable des forêts, le ministre prend, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés, les mesures nécessaires et met en oeuvre des programmes visant à favoriser le développement de la recherche forestière.

Article 34 :

La recherche forestière porte notamment sur la gestion, l'inventaire, l'aménagement, la conservation, l'exploitation, la transformation, la génétique forestière, la sylviculture, la technologie du bois et la commercialisation des produits forestiers.

Article 36 :

Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires. [Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original].

L'exercice des droits d'usage est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts.

Article 37 :

La commercialisation des produits forestiers prélevés au titre des droits d'usage n'est pas autorisée, excepté certains fruits et produits dont la liste est fixée par le gouverneur de province.

Article 39 :

Dans les forêts classées, les droits d'usage sont limités:

- a. au ramassage du bois mort et de la paille ;
- b. à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales ;
- c. à la récolte des gommés, des résines ou du miel ;
- d. au ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles;
- e. au prélèvement du bois destiné à la construction des habitations et pour usage artisanal.

Article 42 :

Dans les forêts protégées, les cultures peuvent être pratiquées.

Article 43 :

Le prélèvement des produits forestiers à des fins domestiques est libre en forêt protégée. Il ne donne lieu au paiement d'aucune taxe ou redevance forestière.

Toutefois, le ministre peut réglementer la récolte de tout produit forestier dont il juge utile de contrôler l'exploitation.

Article 44 :

Les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.

Article 150 :

Est puni d'une servitude pénale de deux mois à un an et d'une amende 10.000 à 50.000 francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement quiconque, dans une forêt classée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

Article 151 :

Est puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 25.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, dans une forêt protégée, exerce un droit d'usage forestier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution.

B. DECRET N°.../... DU 2006 FIXANT MODALITES D'ATTRIBUTION DES FORETS AUX COMMUNAUTES LOCALES**Article 3 :**

En vue d'assurer la gestion rationnelle des forêts congolaises, les procédures suivies en RDC pour la coupe de bois sont, mutatis mutandis, d'application en ce qui concerne l'attribution des forêts aux communautés locales.

L'exploitant se comportera dans la concession forestière à lui attribuée en tant qu'exploitant et non comme propriétaire.

Article 4 :

Toute communauté désirant gérer une forêt communautaire tiendra une réunion de concertation regroupant l'ensemble des composantes de la communauté concernée, sous l'autorité du chef investi, afin de désigner le responsable de la gestion et de définir les objectifs et les limites de ladite forêt.

Cette réunion est supervisée par l'autorité administrative locale, assistée de responsables techniques locaux concernés.

La réunion est sanctionnée par un procès-verbal ad hoc, signé séance tenante par l'ensemble des participants.

Article 5 :

Le dossier d'attribution d'une forêt communautaire est constituée des pièces reprises dans la « Fiche de renseignements pour l'octroi d'un permis d'attribution à titre gracieux d'une concession forestière à la communauté locale »

Article 6 :

Pour être recevable et fondée, la requête en obtention d'une concession forestière :

- proviendra du chef investi de la communauté locale requérante ;
- elle remplira les critères prévus à l'article 22 al 1^{er} du code forestier, à savoir que la communauté locale requérante possède régulièrement, en vertu de la coutume, les forêts sur lesquelles porte la demande ;
- elle sera introduite uniquement entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle la décision favorable ou défavorable du Ministère ayant les forêts dans ses attributions sera communiquée durant le dernier trimestre ;

Article 8 :

Le chef investi de la communauté locale requérante, après avoir rempli, sous l'autorité du chef de secteur, la fiche citée à l'article 7 du présent décret, la signe.

Article 16 :

En cas de décision défavorable du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, le dossier sera retourné à la communauté concernée au gouverneur de province, en précisant les motifs du rejet.

**C. FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR L'OCTROI D'UN PERMIS
D'ATTRIBUTION A TITRE GRACIEUX D'UNE CONCESSION FORESTIERE A
LA COMMUNAUTE LOCALE**

1. Nom du chef investi de la communauté locale requérante.....
2. Nom du responsable désigné pour la gestion
4. Superficie de la concession forestière sollicitée (dont le maximum ne peut excéder 5000 hectares)
5. Croquis ou plan de situation de la concession forestière sollicitée (à établir par l'autorité administrative locale ou son préposé) :

**D. DECRET N° DU FIXANT LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DE
DECLASSEMENT DES FORETS**

Article 3

Dans le cadre des objectifs de l'aménagement du territoire forestier national, l'administration centrale chargée des forêts élabore un projet de classement des forêts.

Le projet comprend notamment :

- 1) des conclusions des études socio-économiques et écologiques ayant motivé le projet de classement ;
- 2) une carte de la plus récente édition établie à l'échelle de 1/200.000 et complétée par une indication précise des limites du classement proposé et des périmètres des titres immobiliers compris dans ces limites;
- 3) une description de la forêt ainsi qu'une identification des entités territoriales qui seront affectées ;
- 4) *une note technique mentionnant les motifs et le but essentiels du classement, la catégorie dans laquelle sera classée la forêt. La note donne aussi en pourcentage le*

rapport entre la superficie de la forêt à classer et celles des entités locales concernées.
[Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original].

Article 5

Le Gouverneur de province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt en particulier en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de Territoire et les autorités traditionnelles.

Article 6

L'administration provinciale chargée des forêts procède, dans le mois de la réception du projet de classement, à l'annonce de l'ouverture de la consultation des populations riveraines de la forêt par voie d'affichage pendant deux mois au moins tant au siège de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au niveau des entités administratives décentralisées concernées.

L'annonce est également publiée dans les journaux locaux et par toute autre voie appropriée susceptibles d'en permettre une large diffusion..

L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la consultation.

Les consultations sont organisées dans le chef-lieu du Territoire et dans les principales localités avoisinantes de la forêt à classer.

Article 7

(...)

Les études socio-économiques et écologiques qui ont motivé le projet de classement, de même que la carte ***et la description*** de la forêt sont tenues à la disposition du public dans les principales localités riveraines pendant un délai minimum de deux mois précédant les consultations.

Article 10

Dans un délai de six mois maximum, la consultation est clôturée par un procès-verbal de consultations dûment signé par les parties et indiquant l'accord de consultations. Ce procès-verbal est adressé au gouverneur de province avec un projet de classement. Une copie en est transmise pour information à l'administration centrale chargée des forêts.

Article 13

Le ministre prend l'arrêté de classement.

L'arrêté détermine la localisation et les limites de la forêt concernée, sa catégorie, sa dénomination, le mode de gestion de ses ressources, les restrictions qui lui applicables, les droits d'usage susceptibles de s'y exercer et l'institution chargée de sa gestion.

L'arrêté est enregistré au cadastre forestier. Il est publié au Journal officiel.

Article 14

Lorsqu'il juge nécessaire de prendre une décision contraire aux procès-verbaux de consultations, le ministre est tenu de motiver cette décision.

E. ARRETE MINISTERIEL N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE ET DE CONSULTATION PREALABLE A L'OCTROI DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 1

Tout projet d'attribution d'une concession forestière est subordonné à une enquête publique et à la consultation préalable des parties prenantes.

Article 3

L'enquête publique et la consultation du public ont pour but notamment de :

- 1) décrire sommairement la forêt à concéder et de la délimiter;
- 2) identifier les personnes qui sont installées dans la forêt ou autour de la forêt ;
- 3) déterminer la nature des activités qui s'y exercent et des moyens d'existence et du bien-être social des communautés locales ;
- 4) identifier les principaux problèmes que posent, sur le plan environnemental et social, l'exploitation forestière et l'industrie de transformation du bois ;
- 5) évaluer la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales ;
- 6) proposer un programme rationnel d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux, d'indemnisation et de développement communautaire.

Article 4

La forêt à concéder fait l'objet d'une description portant notamment sur sa superficie, sa situation géographique, ses limites de la forêt, les données cartographiques et topographiques, le réseau hydrographique ainsi que les principales données d'inventaire relatives notamment à la connaissance quantitative et qualitative de la ressource forestière, de la faune et de la flore.

Article 10

La procédure d'enquête et de consultation du public est clôturée par :

- 1) un rapport d'enquête et de consultation dont les principales constatations et recommandations ont été préalablement discutées avec les parties prenantes identifiées;
- 2) la signature d'un procès-verbal d'enquête et de consultation dans lequel figurent, au minimum, les éléments d'information visés à l'article 3 du présent décret.

Le procès-verbal susvisé est signé par l'administration chargée des forêts ou, selon le cas, l'expert, organisme ou bureau d'études qui a conduit ladite consultation, ainsi que les représentants des parties prenantes identifiées.

F. DECRET N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES

Article 36

Sous réserve de l'approbation par le Conseil des Ministres et sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent décret, le Ministre chargé des Forêts peut exceptionnellement attribuer une concession forestière par voie de gré à gré :

- 1) lorsque le projet d'exploitation forestière ou d'industrie de transformation du bois utilise un matériel d'exploitation ou une technologie ultramoderne à faible impact sur l'environnement ;
- 2) à des fins de recherche forestière ou pour des objectifs de bioprospection.

G. ARRETE MINISTERIEL N° DU PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CONSEILS CONSULTATIFS PROVINCIAUX DES FORETS

Article 4

Outre le président et le rapporteur, le conseil se compose des membres suivants :

- 1) le Chef de l'administration provinciale chargée des forêts, premier rapporteur;
- 2) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'agriculture ou son délégué;
- 3) le Chef de l'administration chargée de l'administration du territoire ou son délégué;
- 4) le Chef de l'administration chargée des mines ou son délégué;**
- 5) le Chef de l'administration chargée de l'aménagement du territoire ou son délégué;
- 6) le Chef de l'administration provinciale chargée des affaires foncières ou son délégué;
- 7) le Chef de l'administration provinciale chargée du développement rural ou son délégué;
- 8) le Chef de l'administration provinciale chargée de l'industrie ou son délégué;
- 9) le Chef de l'administration provinciale chargée du tourisme ou son délégué;
- 10) le procureur général près la Cour d'appel ou son délégué ;**
- 11) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, s'il y a lieu;
- 12) un délégué de l'Institut des Jardins Botaniques et Zoologiques du Congo, s'il y a lieu;
- 13) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherche Agronomiques, s'il y a lieu ;
- 14) un délégué de l'Office National du Tourisme;
- 15) un expert forestier ;**
- 16) un expert en conservation de la nature;**
- 17) un professeur spécialiste des questions de l'environnement d'un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire installé en province ;
- 18) un délégué provincial du Comité professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo;
- 19) un délégué des associations représentatives des communautés locales;
- 20) deux délégués des organisations non gouvernementales dotées de la personnalité juridique et œuvrant dans le secteur de l'environnement.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Gouverneur de province sur proposition des administrations provinciales ou organismes dont ils relèvent en tenant compte de leur compétence ou expérience dans le domaine de l'environnement. [Note de l'auteur : Tous les passages en gras le sont dans l'original]

H. DECRET N° DU PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF NATIONAL DES FORETS

Article 4

Outre le président et le rapporteur, le conseil comprend les membres ci-après :

- 1) Six directeurs de l'administration centrale chargée des forêts ayant en charge respectivement le contrôle et l'inspection de l'environnement, la gestion forestière, l'inventaire et l'aménagement forestiers, le cadastre forestier, le développement durable et la gestion des ressources faunes;
- 2) un délégué du cabinet du Ministère ayant les forêts dans ses attributions;
- 3) un délégué du Ministère de la Justice;
- 4) un délégué du Ministère du Plan;
- 5) un délégué du Ministère de l'Agriculture ;
- 6) un délégué du Ministère des Affaires Foncières;

- 7) un délégué du Ministère de l'Aménagement du Territoire;
- 8) un délégué du Ministère chargé du Développement Rural;
- 9) un délégué du Ministère chargé des Finances;
- 10) un délégué du Ministère chargé de l'Industrie;
- 11) un délégué du Ministère chargé du Tourisme;
- 12) un délégué du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- 13) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature;
- 14) un délégué de l'Institut des Jardins Zoologique et Botanique;
- 15) un délégué de l'Institut National pour les Etudes et Recherches Agronomiques;
- 16) un délégué de l'Office National du Tourisme;
- 17) un professeur spécialiste de l'environnement;
- 18) trois consultants juristes ayant participé à l'élaboration du Code forestier et/ou à ses mesures d'exécution ;
- 19) deux représentants du Comité Professionnel Bois de la Fédération des Entreprises du Congo;
- 20) quatre délégués des organisations non gouvernementales dotée de la personnalité juridique et œuvrant dans le domaine de l'environnement;

I. ARRETE MINISTERIEL N° DU FIXANT LA PROCEDURE D'ELABORATION, D'APPROBATION ET DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER

Article 8

Le plan d'aménagement d'une unité forestière comprend notamment les rubriques ci-après

- a) la description du milieu naturel dans lequel est compris l'unité forestière;
- b) un extrait de l'inventaire forestier national relatif à l'unité forestière;
- c) l'estimation du potentiel de production forestière ;
- d) la description des potentialités forestières autres que ligneuses
- e) les données cartographiques;
- f) les données socioéconomiques et sur les principales activités humaines en relation avec la forêt ;
- g) l'évaluation des risques naturels et anthropiques de dégradation de la forêt ;
- h) les mesures générales nécessaires de protection de l'environnement.

Article 10

Dès réception du projet de plan d'aménagement élaboré par l'administration centrale chargée des forêts, le Ministre chargé des forêts le communique pour avis à la Commission interministérielle chargée de l'examen et de l'approbation des plans d'aménagement.

La commission comprend les membres ci-après :

- 1) le Directeur chef de Service de l'Inventaire et de l'Aménagement forestier, Président;
- 2) le Coordonnateur provincial de l'Environnement et Conservation de la Nature du ressort;
- 3) un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;
- 4) un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture;
- 5) un représentant du Ministère chargé du Développement Rural;
- 6) le Chef de Division de l'Inventaire forestier ;
- 7) le Chef de Division de l'Aménagement forestier ;
- 8) un délégué des organisations non gouvernementales agréées dans le secteur forestier ;
- 9) un délégué de la population riveraine de la forêt concernée.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des forêts sur proposition des ministères et organismes dont ils relèvent en raison de leurs compétences et expériences éprouvées en matière forestière ainsi que de leur intégrité morale.

Ils peuvent être déchus de leur qualité de membre de la commission pour incompétence notoire, acte de corruption ou de concussion et autres manquements aux devoirs de leurs charges.

Article 21

Le plan d'aménagement comprend notamment les rubriques ci-après :

- a) la description du massif forestier et des données sur la faune de la concession ;
- b) les données sur l'environnement humain et socioéconomique de la forêt ;
- c) les données cartographiques au 1/50.000ème relatives à la forêt;
- d) l'inventaire forestier d'aménagement réalisé conformément aux normes réglementaires définies;
- e) le calcul de possibilité forestière et de rotation;
- f) les données relatives à l'affectation des terres et aux droits d'usage forestiers;
- g) les mesures relatives à la de protection de l'environnement.
- h) les éléments relatifs aux procédures et opérations annuelles d'exploitation ;
- i) un résumé des normes d'aménagement du réseau d'évacuation des produits forestiers ;
- j) les perspectives au-delà de la première rotation ;
- k) la procédure de révision du plan d'aménagement.

Au sens du présent arrêté, l'affectation des terres consiste à l'identification et à la cartographie de la vocation des terres à l'intérieur de la concession ou de la forêt concédée.

L'inventaire forestier d'aménagement fournit les informations de base permettant de fixer les grandes lignes de l'aménagement de la concession, notamment le potentiel ligneux exploitable ainsi que la matériel d'avenir à moyen terme.

Annexe 3 : Lettre en date du 12 février 2004 adressée par des ONG congolaises et des organisations de peuples autochtones au ministre congolais de l'Environnement, Eaux et Forêts, au représentant résident de la Banque mondiale et au représentant de la FAO.

CENADEP	CNONGD
Centre National d'Appui au Développement et à la Participation Populaire	Conseil National des Organisation Non Gouvernementales de Développement du Congo
Avenue Tabora N°1150 Kinshasa-Barumbu	345, Petit Boulevard Lumumba, Kinshasa-Limete
B.P. 14.582 Kinshasa I / R.D.CONGO	B.P. 5.744 Kinshasa – Gombe / R.D. CONGO

Kinshasa, le 12 février 2004

**A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement, Eaux et Forêts
à Kinshasa – Gombe
A Monsieur le Représentant Résident de la Banque Mondiale
à Kinshasa-Gombe
A Monsieur le Représentant de la FAO**

Copie pour information :

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République**
- **Son Excellence Monsieur le Vice – Président Chargé des Questions
Economiques et Financières**
- **Excellence Monsieur le Président du Sénat**
- **Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**
- **Excellence Monsieur le Ministre des Finances**
- **Monsieur le Représentant Résident du PNUD**

Objet : Le devenir des forêts de la République Démocratique du Congo et des populations vivant dans ces forêts.

**Excellence Monsieur le Ministre,
Messieurs les Représentants,**

Nous, les Organisations de la société civile congolaise nous adressons directement à vous qui définissez aujourd'hui les objectifs et termes de la future politique forestière de la République Démocratique du Congo.

Nous sommes très inquiètes de la situation actuelle. Le « développement » des forêts de la RDC, si ses objectifs et conditions d'exécution ne sont pas reconsidérés, aura des répercussions majeures sur les droits et les conditions de vie de millions de Congolais, ce qui entraînera également des conséquences graves et irréversibles pour cette ressource vitale que sont les forêts congolaises.

- Nous notons que, à la date du 24 janvier 2003, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adoptait à l'unanimité la Résolution 1457 qui 'notait avec préoccupation' que « le pillage des ressources naturelles [en RDC] se poursuit et constitue l'un des principaux éléments qui entretiennent le conflit ». Nous sommes inquiètes de constater que l'actuel développement du secteur forestier, de la politique et de la législation forestière en RDC ne prend pas en compte ce problème fondamental.
- La gestion de ces forêts ne doit en aucun cas être guidée par l'hypothèse selon laquelle le développement d'une exploitation industrielle des forêts contribue nécessairement au développement de la population et de ses franges les plus défavorisées.
- Le nouveau Code Forestier de la RDC (Loi No. 011-2002 portant Code Forestier) présente plusieurs handicaps identifiés dans des documents de recherche commissionnés par Rainforest Foundation pour un atelier organisé par le Groupe de Travail sur la Forêt / GTF en novembre 2003 à Kinshasa:
 - o Le Code s'avère ne pas être en conformité avec toutes les obligations mises à la charge de la RDC en vertu de divers traités internationaux, y compris l'article 8(j) de la Convention sur la diversité biologique ;
 - o Le Code ne prend pas suffisamment en compte les besoins spécifiques des communautés tributaires de la forêt et pourrait conduire à de sérieux conflits en matière de droits communautaires et d'accès aux ressources forestières ;
 - o Le Code ne tient pas compte des leçons tirées de l'application d'une législation forestière similaire au Cameroun, et de nombreuses dispositions seraient inappropriées.
- Le développement des actes réglementaires est tout aussi préoccupant, particulièrement en ce qui concerne les opportunités de la société civile de participer à ce processus. Par exemple, parmi les actes réglementaires qui ont déjà été adoptés ou qui sont en cours d'élaboration, seuls trois (3) ont jusqu'ici été mis à notre disposition.
- Le zonage des forêts est un processus critique ; il déterminera la relation juridique liant la population aux forêts, pouvant ainsi affecter les droits ayant trait aux ressources de subsistance de millions de personnes vivant dans les forêts de la RDC. En ce moment, les consultations locales relatives à la définition de la méthodologie d'intervention et des critères de découpage du territoire ont uniquement impliqué les services d'Etat et le secteur privé.
- La connaissance par la société civile de l'existence de la « Cellule de coordination » au sein du Ministère de l'Environnement, Eaux et Forêts, et des responsabilités de cette dernière dans le développement d'un Plan Forestier National, est à l'heure actuelle extrêmement limitée.

Nous, ONG congolaises, avons entrepris depuis plusieurs mois de nombreuses démarches en direction de la Banque Mondiale, de la FAO et du Ministre de l'Environnement, Eaux et Forêts de la République Démocratique du Congo afin de vous encourager à assurer une participation effective de la société civile dans le processus de mise en oeuvre du Code Forestier, et plus particulièrement dans le processus d'élaboration des normes d'application du Code Forestier et de sa vulgarisation.

Les paroles et bonnes intentions formulées par la Banque Mondiale et la FAO jusqu'aujourd'hui n'ont été suivies d'aucun acte concret répondant aux inquiétudes de la société civile mise à l'écart d'un processus décidant en ce moment-même, sans notre contribution, du sort du patrimoine écologique de notre pays et du devenir de ses populations dont la subsistance et la simple existence dépendent directement de leur accès aux ressources et aux bénéfices issus d'une gestion durable de leurs forêts.

L'absence de consultation et de participation de la société civile annonce la mise en place d'une politique forestière dépourvue de toute légitimité populaire. Cette politique risque ainsi de ne pas être acceptée par la population et d'engendrer de nombreux conflits sociaux.

La société civile prend acte et requiert des mesures d'urgence

Prenant acte de l'immobilisme dans la conduite du processus de mise en oeuvre du Code Forestier vis-à-vis de nos recommandations, nous vous demandons ainsi solennellement de prendre les mesures suivantes :

⌚ Adoption impérative d'un moratorium portant sur le processus d'élaboration des normes d'application du Code Forestier.

⌚ La durée initialement prévue pour la conduite du processus est d'ores et déjà entamée de moitié. Le moratorium devra être maintenu aussi longtemps que les manquements de la Banque Mondiale et de la FAO ne seront pas adressés, et qu'une participation effective de la société civile ne sera pas assurée.

⌚ Ce moratorium permettra un nouvel examen de tous les textes visant à la mise en oeuvre du Code Forestier, avec la consultation et la participation de la société civile et de toutes les communautés concernées. Les textes visés ici sont ceux ayant déjà été adoptés à ce jour ou étant en cours d'élaboration, ainsi que ceux considérés comme « ne nécessitant pas de consultation ».

⌚ Les normes d'application et le Code lui-même doivent être réexaminés à la lumière des obligations internationales liant juridiquement la RDC, en particulier celles découlant de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ou de l'environnement.

⌚ Augmentation du nombre de représentants de la société civile siégeant au Comité de pilotage du projet TCP/DRC/2905 de la FAO de trois (3) à six (6).

⌚ Prise en compte effective et systématique des droits et pratiques traditionnels et coutumiers des communautés locales dans le processus d'élaboration des normes d'application, ainsi que dans le développement d'un Plan Forestier National, et en particulier dans le plan de zonage.

⌚ La méthodologie et les critères de zonage doivent faire l'objet d'une attention particulière, en intégrant les recommandations recueillies à l'occasion de consultations élargies de la société civile.

⌚ Le plan de zonage pilote doit être accompagné des consultations locales effectives incluant des techniques de participation appropriées, par exemple pour la délimitation des territoires communautaires et la détermination de l'utilisation des terres.

⌚ La Banque Mondiale et la FAO doivent s'assurer que leurs interventions en RDC sont conformes au droit international, aux obligations découlant des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme ou de l'environnement et à la Constitution de la RDC. En outre :

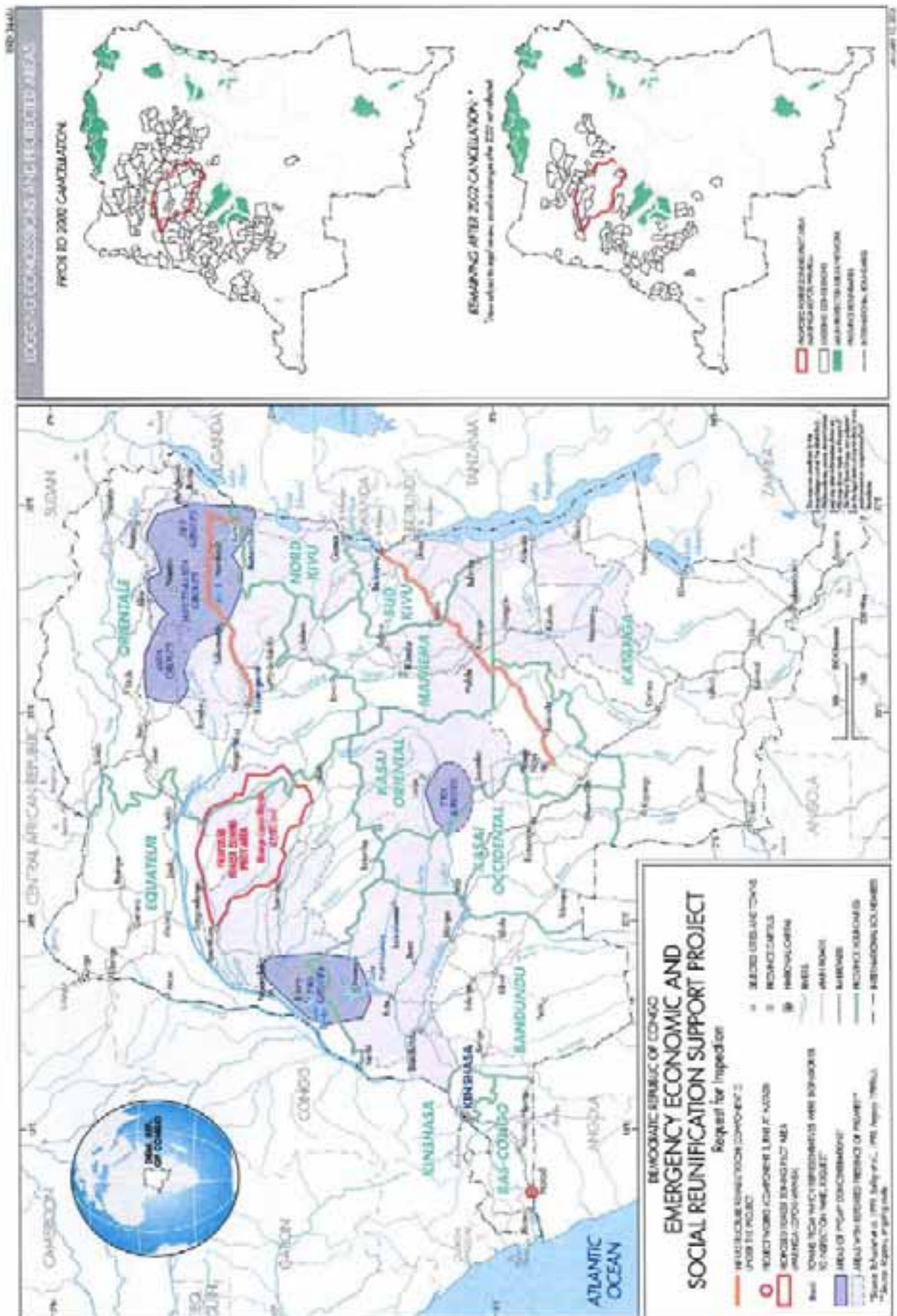
⌚ La Banque Mondiale doit s'assurer que ses interventions en RDC sont conformes aux termes de ses politiques et directives internes.

- ⌚ Nous rappelons ici les termes du mémo vous adressé (19 novembre 2003) qui réclamait une meilleure représentation de la société civile au sein du Comité, en proposant la nomination du **CNONGD**, du **GTF** et d'un **représentant des intérêts des peuples autochtones**.
- ⌚ Une lettre du Secrétaire Général à l'Environnement, Eaux et Forêts, datée du 7 février dernier, convie le Coordonnateur du GTF à désigner trois experts supplémentaires à titre de membres au Comité de pilotage, « suivant l'esprit du mémo ». Nous attendons donc les suites de cet avancement du Ministère par la nomination officielle desdits experts.
- ⌚ **La FAO doit s'assurer du respect de son engagement à garantir la participation de tous les acteurs concernés dans ses interventions en RDC, en particulier en matière de droits des communautés forestières.**

Nous, ONG congolaises, attendons maintenant de vous, Excellence Monsieur le Ministre, Messieurs les Représentants, des actes et sommes résolues à tout mettre en oeuvre pour obtenir gain de cause.

Dans l'espoir que vous saurez entendre cet appel que vous lance la population congolaise, les ONG travaillant au bien-être de tous les Congolais vous prie de croire, Excellence Monsieur le Ministre, Messieurs les Représentants, en l'assurance de leurs sentiments les meilleurs.

Annexe 4. Carte indiquant l'emplacement des concessions forestières (illégalement accordées après le moratoire de 2002) et l'emplacement des communautés/terres Batwa



... Communication ...

COMMUNIQUE DE PRESSE

«Le Ministère de l'Environnement et le Ministère des Finances publient ci-joint, la liste des titres d'exploitation forestière existants en RDC au 29 octobre 2005. Les détenteurs de ces titres sont invités à soumettre un dossier de conversion avant le 31 janvier 2006 conformément au décret N° 05/116 du 24 octobre 2005 en vue de vérifier la régularité desdits titres et le respect des obligations contractuelles, et le cas échéant, d'obtenir la conversion dudit titre en concession forestière conformément au code forestier. Les titres pour lesquels un dossier de conversion ne sera pas déposé avant la date susmentionnée seront considérés caducés».

Fait à Kinshasa, le

LISTE DES ALLOCATIONS FORESTIERES EXISTANTES A SOUMETTRE AU PROCESSUS DE CONVERSION EN CONTRATS DE CONCESSIONS FORESTIERES

I. Lettres d'intention

N°	SOCIETE	N° CONVENTIO	DATE D'EMISSION	SUPERFICIE (HA)	TERRITOIRE	PROVINCE	OBSERVATION
1	CONCEKA	169/02	13/04/2002	137 408	Basankusu	Equateur	
2	EIS MOTEMA	036/03	26/03/2003	250 000	Ingende	Equateur	
3	EIS MOTEMA	037/03	26/03/2003	250 000	Ingende	Equateur	
4	SIK KOMBELLE SBT	002/81	28/06/1981	60 000	Ubandu	Orientale	
5	GPE LA SEMENCE	0141/03	10/10/2003	205 072	Ingende	Equateur	
6	MOF-CONGO	047/04	20/12/2004	100 000	Boende & Befake	Equateur	
7	BALU FUTU	048/04	20/12/2004			Equateur	
8	TALA IIINA	003/04	18/01/2005	28 500	Kwamouth	Bandundu	
9	CFBC	053/05	04/10/2005	150 000	Liberge	Equateur	
10	RESERVE STRAT. GENERALE	032/05	01/07/2005	218 128	Oshwe	Bandundu	
11	RESERVE STRAT. GENERALE			203 850	Basoko	Orientale	
12	BORA			246 700	Banalia	Orientale	
13	SOBAC			237 800	Kungu	Equateur	
14	ZONGO BOIS			147 328	Liberge	Equateur	
15	MOJOB			53 120	Oshwe	Bandundu	
16	SEFOR					Bandundu	
Total							

II. Garanties d'approvisionnement

N°	SOCIETE	N° CONVENTION	DATE D'EMISSION	SUPERFICIE (ha)	TERRITOIRE	PROVINCE	OBSERVATION
1	SIFORCO	018/00	09/11/2000	160 000	Bekobo	Bandundu	
2	SOSEFOR	019/03	04/04/2003	38 000	Kulu	Bandundu	
3	SOSEFOR	021/03	04/04/2003	83 600	Kulu	Bandundu	
4	SOSEFOR	022/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu	
5	SOSEFOR	024/03	04/04/2003	46 000	Oshwe	Bandundu	
6	SOSEFOR	029/03	04/04/2003	130 000	Oshwe	Bandundu	
7	SOSEFOR	044/09	02/05/2000	148 000	Oshwe	Bandundu	
8	SOSEFOR	030/03	04/04/2003	220 000	Oshwe	Bandundu	
9	SOSEFOR	031/03	04/04/2003	107 500	Oshwe	Bandundu	
10	SOSEFOR	032/03	04/04/2003	113 900	Inofofo	Bandundu	
11	SOSEFOR	018/95	20/09/1995	120 000	Oshwe	Bandundu	
12	COMPAGNIE DE BOIS	014/84	19/09/1984	198 400	Inofofo	Bandundu	
13	BIMPELAI	0114/00	04/10/2000	76 250	Inofofo	Bandundu	
14	BIMPELAI	009/91	21/03/1991	74 023	Oshwe	Bandundu	
15	ONATRA						

N°	NOM	Date	Montant	Libellé	Montant	Libellé
14	REPUBLIQUE CENTRALE AFRIQUE	02/01/2001	147 000	Bajundundu		Bajundundu
15	ITB	31/12/2001	48 256	Kwamouth		Bajundundu
16	RIBA CONGO	04/04/2001	41 500	Luzab		Bas-Congo
17	FORABOLA	008/05	25 664	Lukula		Bas-Congo
18	AP/TEMVO	06/7/87	30 336	Lukula/Seke-Banza		Bas-Congo
19	FORABOLA	07/05	19 266	Tshela-Lukula		Bas-Congo
20	FORABOLA	05/05	24 576	Seke-Banza		Bas-Congo
21	FORABOLA	006/05	63 232	Tshela-Seke-Banza		Bas-Congo
22	FORABOLA	009/05	240 000	Befale		Equateur
23	FORABOLA	028/94	185 000	Befale		Equateur
24	NKEMA LILOO	029/94	95 000	Dholu		Equateur
25	NKEMA LILOO	030/94	98 400	Befale/Boende		Equateur
26	NKEMA LILOO	035/94	160 350	Lukolela/Inonoo		Equat/Band.
27	MOF-CONGO	026/03	200 533	Bongandanga		Equateur
28	SODIFOR	002/99	249 050	Bongandanga		Equateur
29	SEDAF	026/04	181 960	Bongandanga/Dholu		Equateur
30	SIFORCO	027/04	230 340	Bumba		Equateur
31	SIFORCO	075/04	292 486	Bongandanga		Equateur
32	SIFORCO	007/95	65 525	Bongandanga		Equateur
33	SIFORCO	003/92	150 418	Dholu		Equateur
34	SICOMO	038/97	242 952	Bongandanga		Equateur
35	SICOMO	001/95	229 476	Ingende		Equateur
36	SAFO	045/04	133 854	Basankusu		Equateur
37	SOEXFORCO	038/04	250 000	Bomongo/Kungu		Equateur
38	BBC	012/03	100 000	Lisala		Equateur
39	CFT	014/03				
40	CFT	032/94				
41	BAU FUTI MALIA	05/02/1994	280 000	Befale		Equateur
42	SOFORMA	009/03	150 000	Bumba/Lisala		Equateur
43	SOFORMA	023/02	120 000	Lisala		Equateur
44	SOFOR	04/09/2003	160 000	Burupa		Equateur
45	SOFOR	04/09/2003	86 000	Burupa		Equateur
46	SOFORMA	027/03	96 000	Lukolela		Equateur
47	SOFORMA	006/03	175 000	Befale/Boende		Equateur
48	SOFORMA	002/03	60 000	Bolombi		Equateur
49	SOFORMA	033/02	115 000	Bolombi		Equateur
50	SOFORMA	013/03	26 000	Bolombi		Equateur
51	SOFORMA	093/03	229 400	Bolombi		Equateur
52	SICORIS	042/04	127 300	Lisala		Equateur
53	SICORIS	032/04	109 320	Lisala		Equateur
54	SICORIS	033/04	158 130	Lisala		Equateur
55	SODAFEL	025/06/2004	121 216	Bolombi		Equateur
56	SOCONEG	02308/95	81 000	Ingende		Equateur
57	FORABOLA	008/03	190 700	Boende		Equateur
58	SCIERIE DU KASAI	0001/90	72 600	Dembia		Kasai-Occ.
59	SEDAF	003/99	248 300	Yahuma		Orientale
60	SEDAF	028/04	219 200	Yahuma		Orientale
61	SIFORCO	029/04	314 180	Yahuma		Orientale
62	SIFORCO	002/89	192 950	Basoko/Akoti		Orientale
63	SIFORCO	030/89	293 000	Basoko/Akoti		Orientale
64	SIFORCO	030/84	213 740	Isanul/Opala		Orientale
65	BC	006/84	144 704	Yabumai/Isanul		Orientale
66	CFT	012/03	200 000	Ubandu		Orientale
67	CFT	036/04	79 300	Opala		Orientale
68	SOFORMA	002/03	200 000	Basoko		Orientale
69	SOFORMA	063/03	200 000	Yahuma/Isanul		Orientale
70	FORABOLA	010/03	205 000	Basoko		Orientale
71	FORABOLA	011/03	250 000	Banalla		Orientale
72	LA FORESTIERE	002/92	151 800	Banalla		Orientale
73	LA FORESTIERE	003/92	140 224	Banalla		Orientale
74	LA FORESTIERE	029/92	84 740	Bawandende		Orientale
75	EREA	005/92	52 192	Mambasa		Orientale
76	SODIFOR	018/03	190 000	Ubandu		Orientale
77	SODIFOR	020/03	181 000	Basoko		Orientale
78	SAFNOIS	091/03	250 000	Isanul		Orientale
79	SAFNOIS	034/04	84 700	Isanul		Orientale
80	KTC	037/04	43 700	Ubandu		Orientale
81	ITB	030/05	80 064	Biloro		Equateur
82	PIW	022/05	63 000	Bolombi		Equateur
83	NKEMA LILOO	031/94	73 280	Befale		Equateur
84	SOCOLO	032/94	199 650	Dholu		Equateur
85	SOCOLO	033/94	127 500	Befale		Equateur
86	TSUMBELINGA	037/94	185 000	Befale		Equateur

(suite en page 7)

COMMUNIQUE DE PRESSE

(suite de la page 6)

1	BEGO CONGO	02/1/05	21/09/2005	63 250	Jessoni	Orientale
2	PARGAFIBO JF	01/4/05	14/03/2005	235 432	Isooko	Bandundu
3	JTB	00/2/05	18/01/2005	224 140	Besoko	Orientale
4	MILONA	04/0/03	26/01/2003	160 000	Bolomba	Equateur
5	MWANA HIRJI TB	09/5/91	01/07/1991	78 262	Ilebo	Kasai-Occ.
6	AGRIFOR	04/1/98	24/11/1998	33 292	Lukula	Bas-Congo
7	MALIBA	01/0/97	13/11/1997	5 248	Muanda	Bas-Congo
8	La Forstière du Lac (ex. Mputu Nkansa)	00/1/91	12/01/1991	23 244	Kutu/Inyano	Bandundu
9	NBK SERVICE	02/4/95	22/04/2005	179 300	Dembia	Kasai-Occ.
10	NBK SERVICE	04/2/05	22/08/2005	72 600	Mushie	Bandundu
11	NBK SERVICE	04/1/05	22/08/2005	64 464	Ingende/Bikoko	Equateur
12	JTB	03/1/05	18/01/2005	214 700	Bahwasende/Banalla	Orientale
13	TRANS-M	03/1/05	12/07/2005	250 000	Bafale	Equateur
14	TRANS-M	03/4/05	12/07/2005	246 000	Burba	Equateur
15	TRANS-M	03/5/05	12/07/2005	10 000	Ilebo	Kasai-Occ.
16	MKL	08/04/80	22/03/1980	235 432	Dekese	Kasai-Occ.
17	EL SHADAI	03/6/05	18/07/2005	230 000	Dekese	Orientale
18	EL SHADAI	03/7/05	18/07/2005	242 000	Ubundu	Equateur
19	LUGERERO ZAWADI	01/8/05	12/04/2005	264 000	Boende	Equateur
20	LUGERERO ZAWADI	01/5/05	14/03/2005	222 336	Basankusu	Orientale
21	LUMOO EMILE	01/6/05	14/03/2005	230 000	Ibani/Opala	Equateur
22	LUMOO EMILE	01/9/05	17/04/2005	250 000	Bokundu	Bandundu
23	INTER BUS CONGO	04/3/05	25/08/2005	140 000	Mushie	Equateur
24	SOCIETE AFRICAINE NEGOCIE	03/9/05	20/08/2005	146 560	Kin	Bandundu
25	SOCIETE AFRICAINE NEGOCIE	04/0/05	20/08/2005	146 560	Kin	Equateur
26	LEDYA	04/4/05	16/09/2005	123 000	Pikoto	Equateur
27	LEDYA	04/5/05	16/09/2005	260 000	Ikuta	Equateur
28	SFC	04/6/05	20/09/2005	39 360	Tafel/Essele-Banza	Bas-Congo
29	COCAF	05/0/05	26/09/2005	195 000	Bolomba	Equateur
30	COCAF	05/1/05	26/09/2005	250 000	Bolomba	Equateur
31	COCAF	05/2/05	26/09/2005	30 300	Ingende	Equateur
32	COCAF	01/4/96	26/09/2005	81 400	Kwamouth	Bandundu
33	CPK	01/3/05	27/01/1996	208 000	Liberac	Equateur
34	OLAM CONGO	04/7/05	17/03/2005	54 400	Isooko	Bandundu
35	OLAM CONGO	04/8/05	22/09/2005	75 800	Ubundu	Orientale
36	OLAM CONGO	04/9/05	22/09/2005	175 400	Oshere	Bandundu
37	PYTEKO	04/2/05	22/09/2005	90 000	Borsandanda	Equateur
38	ENPA	05/4/05	19/10/2005	28 000	Mambala	Orientale
39	Total	02/0/05	12/09/2005	17 848 715		

Annexe 6. Communiqué du gouvernement et liste des demandes de conversion de titres forestiers en contrats de concession forestière reçues à la suite du Décret No. 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO Kinshasa, le 02 FEB 2006



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

COMMUNIQUE OFFICIEL N° 004 /CAB/MIN/ECN-EF/2006

Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts publie ci-dessous la liste des requêtes déposées auprès de ses services endéans les délais impartis.

Par la présente publication, il en accuse réception sans préjuger ni de la recevabilité administrative de chaque requête introduite pour la conversion d'un ancien titre forestier ni de la validité juridique du titre faisant l'objet de ladite requête. Tous les titres ayant fait l'objet d'une requête de conversion sont identifiés dans cette liste, qu'ils aient fait l'objet de dossiers présentant chacun une seule requête pour un seul titre ou de dossiers comprenant plusieurs requêtes couvrant plusieurs titres.

Fait à Kinshasa, le 02 FEB 2006


Anselme ENERUNGA

© 2006 République Démocratique du Congo. Tous droits réservés. Kinshasa, République Démocratique du Congo.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Kinshasa, le



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

**LISTE DES DOSSIERS DE DEMANDE DE CONVERSION DES ANCIENS
TITRES FORESTIERS EN CONTRATS DE CONCESSION
FORESTIERE RECEPTIONNES.**

N°	SOCIETE	Nbre d'exemplaires réceptionnés
1	AMBASSADEUR NKEMA LILOO	2
2	APC/TEMVO	1
3	BBC	4
4	BEGO CONGO	3
5	BIMPE AGRO	6
6	BOIS KASAI	2
7	BUNKA TRADING COMPANY	1
8	CFBC	1
9	CFE	2
10	CFT	4
11	COCAF sprl	6
12	COMPAGNIE DES BOIS	3
13	CONCEKA sprl	3
14	ENRA SARL BENI/KIVU	3
15	ERCO sprl	3
16	Ets BOKANGA WATSINA	6
17	Ets ECODECO	3
18	Ets ICHWA	3
19	Ets SENGE SENGE	3
20	FORABOLA	4
21	GROUPE LA SEMENCE	6


2

22	IKOMBELE	3
23	INTER BUS CONGO sprl	2
24	ITB	9
25	KIVU TRADING COMPANY	3
26	LA FORESTIERE DU LAC	6
27	LA FORESTIERE sprl	4
28	LEDYA sprl	2
29	MADAME BALU FUTU MALILA MA	2
30	MADAME LUGERERO ZAWADI E.	2
31	MAISON NBK SERVICE	5
32	MEGA BOIS sprl	1
33	MILLETIA sprl	5
34	MOJOB sprl	3
35	MONSIEUR EMILE LUMOO	2
36	MONSIEUR JEAN IKUMBELINGA	2
37	MWANA MBUJI TRADING	3
38	NOUVELLE SOCIETE DE BOIS YANG SHUSHAN	2
39	NTEEKO sprl	2
40	OLAM	1
41	ONATRA	4
42	PARCAFRIQUE	6
43	PIW	2
44	RESERVE STRATEGIQUE GENERALE	1
45	RIBA CONGO	3
46	SAFBOIS	4
47	SAFO	4
48	SAICO CONGO	2
49	SCIBOIS sprl	6
50	SCIERIE MBANDA	3
51	SEDAF	7
52	SEFOCO sprl	1
53	SEFOR	3
54	SICA sprl	2
55	SICOBOIS	6
56	SIFORCO	3
57	SOBAC	3
58	SOCEMA	1
59	SOCIBEX	2

3

60	SOCIETE AFRICAINE DE NEGOCE "SAN"	2
61	SOCIETE COMMERCIALE ET AGRO INDUSTRIELLE LONGELE NOUVELLE	2
62	SOCIETE FORESTIERE DU CONGO sprl	3
63	SOCIETE MOF CONGO sprl	2
64	SOCIETE MOTEMA sprl	2
65	SOCIETE MULTCOMMERCIALE "SMC"	2
66	SODAIKEL	3
67	SODEFOR	5
68	SOEXFORCO	2
69	SOFORMA	4
70	SOKAMO	4
71	SOMI CONGO	2
72	TALA TINA	3
73	TRANS M	5
74	ZONGO BOIS	3
	Total	235

Fait à Kinshasa, le 01 FEB 2006


Anselme ENERUNGA

Annexe 7. Lettre de M. John McIntire, directeur sectoriel, Développement rural, environnemental et social, Région Afrique, Banque mondiale, concernant « L'intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo », adressée à M. John Buckrell, Global Witness, le 4 avril 2006. [Traduction non officielle]

Sont également joints en annexe les Termes de références de l'appui technique d'un Expert indépendant offert à l'État par le biais de la Banque mondiale pour le projet de conversion de titres forestiers en contrats de concession forestière.

Le 4 avril 2006

M. Jon Buckrell
Global Witness
BP 6042
Londres, N19 5WP
Royaume-Uni

Objet : Intervention de la Banque mondiale dans le secteur forestier de la République démocratique du Congo

Cher M. Buckrell,

Je vous remercie de votre lettre du 22 mars 2002. Bien que vous souleviez d'importantes questions et demandez des éclaircissements sur plusieurs points, votre lettre me semble appuyer les orientations générales des actions du gouvernement dans le domaine forestier et reconnaître le rôle important joué par la Banque et d'autres partenaires du développement.

Le moratoire et vos suggestions concernant sa levée

Votre lettre démontre une juste compréhension du moratoire. La Banque a encouragé le gouvernement à établir le moratoire et continuera à user de son influence pour que le moratoire soit maintenu et que toute violation soit corrigée. Ce faisant, nos actions dans les trois domaines que vous avez soulevés mettront l'accent sur ce qui suit :

Zonage participatif. Nous aiderons le gouvernement à assurer : (i) la mise en œuvre d'un zonage participatif dans toutes les régions où il est prévu d'octroyer des concessions de bois ; (ii) l'identification des conflits concernant les terres forestières et ou l'utilisation des ressources ; (iii) la résolution des conflits dans les zones en litige ou suspension de toute activité dans les zones concernées en attendant leur résolution ; et (iv) la mise à la disposition du public de l'information et des cartes concernant les concessions proposées. D'après le code forestier (articles 44 et 84), toute nouvelle attribution de concession doit être précédée de consultations locales et les usages traditionnels doivent être préservés dans toutes les forêts de production. Nous convenons avec vous que les consultations des populations locales, particulièrement des peuples autochtones, doivent suivre le principe du libre consentement préalable et éclairé.

Décrets de mise en œuvre. Nous convenons qu'il est extrêmement important d'établir un ensemble complet de décrets pour régir le nouveau Code forestier. Nous convenons également que les décrets concernant les procédures de consultation locale, l'octroi et la gestion des concessions, les sauvegardes environnementales, la gestion durable des forêts et la protection de la nature, les contrats de concession et la responsabilité sociale des entreprises doivent être émis avant que le moratoire puisse être levé. En même temps, nous ne sommes pas tout à fait convaincus que tous les décrets de mise en œuvre imaginables doivent être publiés avant la levée du moratoire.

Si vous avez des inquiétudes concernant des lacunes particulières qui nécessiteraient notre attention avant la levée du moratoire, veuillez nous en faire part. Il nous fera plaisir de discuter de vos préoccupations et de recueillir vos suggestions.

Capacités du gouvernement à surveiller les opérations forestières. Nous convenons que les capacités du gouvernement à surveiller et contrôler les opérations forestières sur le terrain doivent être renforcées pour correspondre à l'ampleur de ces opérations. En l'absence de contrôles adéquats, les politiques et règlements émis au Kinshasa n'auront aucun impact sur le terrain. Le renforcement institutionnel devrait comprendre une formation et une dotation en personnel et en équipements adéquats, ainsi que de nouvelles méthodes de travail. Une tierce partie devrait également participer en qualité d'observateur pour contrôler les opérations et assurer la transparence ainsi qu'une meilleure application des lois. Comme vous le savez, le recrutement d'un observateur tiers représente un indicateur de progrès dans le projet TSERO approuvé par notre conseil d'administration en décembre 2005.

Conditions et garanties relatives à l'environnement. Le Code forestier de 2002 est, en général, compatible avec la Stratégie forestière de la Banque mondiale et avec la Convention sur la diversité biologique, mais il est nécessaire de définir dans les décrets de mise en œuvre des garanties environnementales qui devraient apparaître dans les contrats de concession. Le principal défi sera d'assurer l'application de ces mesures, qui nécessitent un renforcement des capacités institutionnelles, un suivi externe et la diffusion d'information à la population.

Plan d'allocation des concessions sur trois ans. Nous convenons que, tel qu'il est établi à l'article 23, l'élaboration de ce plan devrait être précédée d'un processus de consultation. Nous convenons également que ce processus doit reconnaître le droit des communautés forestières à accorder leur libre consentement préalable et éclairé en ce qui concerne l'utilisation des terres et ressources forestières. Nous sommes actuellement en attente de la proposition du gouvernement sur la façon dont il entend organiser ce processus.

Examen juridique/Conversion des concessions existantes

Vous trouverez des réponses à vos questions concernant le processus d'examen juridique (termes de référence, composition et modalités de fonctionnement de la Commission interministérielle, critères d'examen des requêtes) et le mandat de l'Expert indépendant dans le Décret présidentiel du 24 octobre 2006 (*sic*) (voir en particulier les articles 5 et 23), ainsi que dans les Termes de référence de l'Expert indépendant, qui sont tous deux joints à la présente pour en faciliter la consultation. L'Expert Indépendant a été choisi par la voie d'un concours tenu à l'échelle internationale, conformément aux lignes directrices de la Banque mondiale concernant l'octroi de contrats.

Tout comme vous, nous sommes préoccupés par le retard dans la publication de la liste des concessions devant être soumises pour examen. Nous avons fait part de notre préoccupation au gouvernement le 13 mars 2006 et avons reçu l'assurance que la liste serait publiée d'ici une semaine environ. Nous avons également obtenu l'assurance que des fonds étaient disponibles pour en assurer la publication.

Nous prenons note de votre suggestion d'utiliser en RDC le même modèle que celui qui a servi à l'examen juridique des concessions au Liberia. Soyez assuré que les leçons tirées au Liberia sont prises en compte. Des membres du personnel de la Banque et des consultants externes qui connaissent bien le cas du Liberia travaillent également sur le dossier de la RDC. Les deux cas sont toutefois profondément différents et il est impossible d'appliquer exactement la même méthodologie. Au moment de l'examen, le Liberia faisait l'objet de sanctions de la part de l'ONU et les activités d'exploitation forestière étaient pratiquement arrêtées, ce qui n'est pas le cas de la RDC. L'examen au Liberia devait être organisé hors des structures du gouvernement libérien sur la base de critères ad hoc proposés par des consultants externes. Par contre, le cas de la RDC fait intervenir des institutions et des lois et règlements nationaux et compte sur l'appui externe d'une équipe d'experts indépendants.

Pour ce qui est de votre demande concernant la présentation d'une déclaration sur l'orientation de l'appui que nous accordons à la RDC dans le secteur forestier, nous vous invitons à consulter l'abondante documentation disponible sur les sites web mentionnés en bas de page¹³. De plus amples

13

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html>

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/COUNTRIES/AFRICAEXT/CONGODEMOCRATICEXTN/0,,contentMDK:20779255~menuPK:2114031~pagePK:141137~piPK:141127~theSitePK:349466,00.html#4>

renseignements seront disponibles au moment de la publication (vers le mois de juin 2006) de l'Examen du secteur forestier, dont on prépare actuellement la version définitive en collaboration avec des centres de recherche et des OSC nationales et internationales.

Pour clore cette lettre, nous sommes heureux de constater qu'une nouvelle voie semble s'ouvrir pour une meilleure compréhension et une collaboration accrue entre nos organisations. En même temps, je suis déçu de voir que votre lettre continue d'affirmer que la Banque privilégie les projets d'exploitation forestière industrielle à grande échelle orientée vers l'exportation au détriment d'autres formes d'utilisation des forêts, et que notre approche ne favorise pas les communautés qui dépendent des ressources forestières. Nous avons déjà traité de ces accusations avant et, comme nous l'avons affirmé catégoriquement dans le passé, elles sont fausses.

Je regrette également de constater que la Rainforest Foundation continue de présenter sur son site web une vision déformée du travail de la Banque. Il est impossible de développer un véritable partenariat tant que le site d'un partenaire contient des informations erronées et du matériel offensant. Bien qu'il existe des différends, qui devraient être présentés comme tels, les actions de plaidoyer de la Rainforest Foundation ne peuvent pas continuer à ne pas tenir compte des nouvelles informations disponibles, de l'amélioration de nos échanges, du développement d'une compréhension commune et de notre volonté de collaborer.

Je suis sûr que vous êtes conscient que la désinformation continuelle concernant les réformes gouvernementale et les fausses critiques à l'endroit de ceux qui, comme la Banque mondiale, appuient ces réformes, ne peuvent qu'affaiblir l'engagement du gouvernement, profitant en définitive à des intérêts particuliers au détriment des peuples des forêts et de l'environnement.

Bien à vous,

John McIntire
Directeur sectoriel
Développement rural, environnemental et social
Région Afrique

Pièces jointes :

- Décret présidentiel du 24 octobre 2005
- Termes de référence de l'Expert indépendant

cc : M. Paulo Gomes, Directeur général pour la République démocratique du Congo

Annexe 8. Panel d'inspection: Rapport et recommandation sur une demande d'inspection : République démocratique du Congo: Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H 192-DRC) et Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H 064-DRC) – points saillants.

1. Le 19 novembre 2005, le Panel d'inspection a reçu une demande datée du 30 octobre 2005 portant sur deux projets ayant trait à la République démocratique du Congo : Projet d'urgence de soutien au processus de réunification économique et sociale (PUSPRES) (Crédit IDA No 3824-DRC et Don IDA No H064-DRC) et Appui transitoire à une opération de crédit au redressement économique (TSERO) (Don IDA No H 192-DRC). Ces projets font partie d'une série d'instruments financés par la Banque pour, entre autres, appuyer la réforme du secteur forestier en RDC. La plainte reçue était formulée en français. Le Panel l'a enregistrée le 1^{er} décembre 2005.

2. Les Organisations autochtones Pygmées et accompagnant les autochtones Pygmées en République démocratique du Congo ont soumis cette demande en leurs noms propres et au nom de communautés locales affectées vivant en République démocratique du Congo. Des représentants des communautés locales de Kisangani dans la province Orientale, de Béni et Butembo dans la province du Nord-Kivu ainsi que de Kinshasa/Mbandaka et Lokolama dans la province de l'Équateur, d'Inongo dans la province de Bandundu, de Kindu dans la province de Maniema et de Bukavu dans la province du Sud-Kivu sont signataires de cette plainte. La demande d'inspection inclut 32 annexes.

13. Les plaignants déclarent que le PUSPRES comporte la préparation d'un plan de zonage des forêts des provinces Équateur et Orientale où les Pygmées vivent depuis longtemps. Les Plaignants affirment que, si le zonage se fait sans consultation des populations autochtones et sans considération de leurs intérêts et si de nouvelles concessions forestières sont attribuées, la Banque manquera à ses propres politiques et procédures sur les forêts, concourra à la violation des droits des populations autochtones et nuira aux intérêts de ces dernières.

14. Les plaignants allèguent que la mise en oeuvre du PUSPRES, telle qu'elle se présente actuellement, conduira à des violations de leurs droits d'occuper leurs terres ancestrales, de maintenir l'intégrité de leurs territoires traditionnels, d'y accéder ainsi qu'aux ressources naturelles qu'ils abritent, de gérer leurs forêts et ressources conformément au savoir et aux pratiques traditionnelles et de protéger leurs valeurs culturelles et spirituelles. Ils disent que cela entraînera la destruction ou la perte de leur cadre de vie naturel et de leurs moyens d'existence, des modifications contraintes et forcées de leur mode de vie et provoquera de graves conflits sociaux.

15. Les plaignants affirment que leurs « *griefs portent sur les défaillances et la négligence de la Banque mondiale* ». Ils estiment que « *en écartant tout garde-fou, la Banque mondiale a favorisé l'adoption précipitée, sans participation de la société civile et sans aucune implication des communautés autochtones, du Code forestier congolais...* ». D'après les plaignants, le PUSPRES repose sur le Code forestier et ne prend pas en compte leurs intérêts. Ils avancent, notamment, que la Banque ne s'est pas conformée à ses politiques et procédures relatives à l'évaluation environnementale, aux populations autochtones, aux forêts et à la supervision.

33. Le Panel note que les griefs ci-dessus cités sont susceptibles de constituer des violations par la Banque de plusieurs dispositions des politiques opérationnelles et procédures suivantes :

OP/BP 4.01	Évaluation environnementale
OP 4.12	Réinstallation involontaire
OD 4.15	Réduction de la pauvreté
OD 4.20	Populations autochtones
OP/BP 4.36	Forêts
OP/BP 8.50	Aide d'urgence à la réhabilitation
OPN 11.03	Patrimoine culturel
OP/BP 13.05	Supervision de projet
BP 17.50	Diffusion de l'information

34. Le 13 janvier 2005, la Direction a soumis sa réponse à la Demande. Cette réponse fournit des informations sur le contexte du PUSPRES et du TSERO, décrit les défis rencontrés pendant la mise en oeuvre du Projet, traite des problèmes soulevés dans la Demande et comporte une section sur les leçons apprises et les prochaines étapes. Cette réponse compte 11 annexes.

35. La Direction dit qu'elle « estime que la Banque a fait tous les efforts possibles pour appliquer ses politiques et procédures ... » et que « les droits ou intérêts des Plaignants ne sont, ni ne seront, ni directement ni négativement affectés par un manquement quelconque de la Banque dans l'application de ses politiques et procédures. » La Direction reconnaît, toutefois, que « en ce qui concerne le PUSPRES, la Banque ne s'est pas totalement conformée aux dispositions de la PO 4.01 et que la DO 4.20 aurait dû être déclenchée pendant la préparation du projet, même si la composante en question, le PPZF [Plan pilote participatif de zonage forestier] a été, par la suite, retirée du Projet avant son démarrage. »

41. Au sujet des critiques des Plaignants sur la décision de la Banque de ne pas appliquer la DO 4.20, relative aux populations autochtones, aux activités du PUSPRES, la Direction explique que « la DO 4.20 n'a pas été déclenchée car la conception du Projet, telle qu'elle a été examinée à son stade conceptuel, ne révélait pas la présence de communautés Pygmées dans les zones touchées par le Projet. » Cependant, la Direction estime que la DO 4.20 aurait dû être appliquée lorsque le PPZF a été rajouté. En ce qui concerne la composante « infrastructure » du Projet, la Direction confirme l'existence de Pygmées dans la zone du projet et fait état de la future préparation d'un Plan de développement des populations autochtones.

48. La Direction est consciente que la « Banque doit entreprendre des efforts plus proactifs d'information des gouvernements et des ONG concernés. » Pour ce qui est de la communication avec les populations autochtones, la Direction affirme avoir bien compris l'importance de relations avec les groupes Pygmées, mais dit que ses efforts se sont limités au dialogue de politique et aux contacts avec les parties prenantes de Kinshasa car les territoires forestiers étaient toujours inaccessibles. Selon la Direction, « les efforts de la Banque ont été entravés par la difficulté d'obtenir une réponse uniforme de la part des divers interlocuteurs prétendant représenter les Pygmées. » La Direction reconnaît qu'une communication plus pro-active « aurait, peut-être, permis à la Banque de moins se reposer sur les groupes de défense et d'établir, en lieu et place, des modes de communication plus directs avec les chefs et les communautés Pygmées. »

65. Les Plaignants et la Demande satisfont aux critères d'éligibilité fixés dans la Résolution qui a instauré le Panel d'inspection ainsi que dans les Modifications de 1999. La Demande et

la Réponse de la Direction renferment des affirmations et des interprétations contradictoires sur les problèmes, faits ainsi que la conformité aux politiques et procédures de la Banque.

66. À la lumière de ce qui précède, le Panel recommande qu'une enquête soit conduite.